

**LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DES 200 MILLES
ET
LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL (CLPC)**

1^{er} août 2024 – 31 juillet 2025

Richard MEESE
Docteur en droit. Avocat honoraire

I. ASPECTS INSTITUTIONNELS

I.1. La Commission des limites du plateau continental (CLPC)

- a)- 61^{ème} session (8 juillet – 23 août 2024)
- b)- 62^{ème} session (7 octobre – 22 novembre 2024)
- c)- 63^{ème} session (12 février – 21 mars 2025)
- d)- 64^{ème} session (7 juillet – 8 août 2025)

I.2. La reprise de la 34^{ème} Réunion des États parties à la CNUDM tenue le 27 novembre 2024

I.3. La 35^{ème} Réunion des États parties à la CNUDM tenue du 23 au 27 juin 2025

- a) la lettre du président de la CLPC au président de la Réunion du 11 avril 2025
- b) la Réunion et la CLPC
- c) la Réunion et les rapports annuels du Secrétaire général des Nations Unies (SGNU) sur *Les océans et le droit de la mer*
- d) questions diverses

I.4. L'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) et *Les océans et le droit de la mer*

II. LA CLPC ET SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR

II.1. Le Règlement intérieur et les Directives scientifiques et techniques

II.2. L'établissement du titre et la fixation de la limite extérieure du plateau continental étendu (PCE) : la demande simple

II.3. La fixation de la limite extérieure du plateau continental étendu et les différends : la demande sous l'annexe I du Règlement intérieur

III. LES DÉLIMITATIONS DU PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU

III.1. Les accords de délimitation

III.2. Les arrangements provisoires d'ordre pratique

III.3. La jurisprudence

- Différend entre la Guinée équatoriale et le Gabon

IV. LES DEMANDES DES ÉTATS, LES RECOMMANDATIONS DE LA CLPC ET LA FIXATION DES LIMITES PAR L'ÉTAT CÔTIER

IV.1. Les demandes et Informations préliminaires déposées au cours de la période

- a) deux nouvelles demandes ont été déposées
- b) aucune nouvelle demande révisée partielle n'a été déposée
- c) aucune nouvelle Informations préliminaires n'a été déposée

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

- IV.2. Les demandes à l'examen et les demandes soumises à l'examen d'une sous-commission constituée au cours de la période
- a) les demandes à l'examen d'une sous-commission déjà constituée (n°6 RS, n° 8 RS, n° 9 RS, n° 36, n° 41, n° 44, n° 47, n° 50, n° 51 et n° 52)
 - b) les demandes à l'examen d'une sous-commission constituée au cours des 61^{ème}, 62^{ème} et 63^{ème} sessions de la CLPC
 - le Résumé exécutif de la demande de Madagascar du 29 avril 2011 (n° 56)
 - le Résumé exécutif de la demande du Mexique concernant le polygone oriental du golfe du Mexique du 19 décembre 2011 (n° 58)
 - le Résumé exécutif de la demande de la Tanzanie du 18 janvier 2012 (n° 59)
 - le Résumé exécutif de la demande du Danemark concernant le plateau continental au sud du Groenland du 14 juin 2012 (n° 61)
 - le Résumé exécutif de la demande révisée partielle du Brésil concernant la région orientale et méridionale du 7 décembre 2018 (n° 7 RS)
 - le Résumé exécutif de la demande de la Russie concernant la région de la dorsale de Gakkel Ridge dans l'océan Arctique du 30 octobre 2023 (n° 11 RS)
- IV.3. Les recommandations émises avec publication de leurs résumés
- a) le Résumé des recommandations du 26 février 2025 sur la demande de Cuba du 1^{er} juin 2009, amendée le 15 février 2024 (n° 51)
 - b) le Résumé des recommandations du 27 février 2025 sur la demande partielle révisée du Brésil concernant sa région équatoriale du 8 septembre 2017 (n° 6 RS)
 - c) le Résumé des recommandations du 12 mars 2025 sur la demande partielle révisée de l'Islande concernant les parties ouest, sud et sud-est de la dorsale de Reykjanes du 31 mars 2021 (n° 8 RS)
- IV.4. La fixation des limites par l'État côtier

* * *

Cette vingt et unième chronique¹ relate les faits et les nouvelles consacrés à l'actualité du plateau continental au-delà des 200 milles marins² depuis le 1^{er} août 2024 jusqu'au 31 juillet 2025. Elle rend compte de l'activité de la CLPC, c'est-à-dire de l'examen de la demande³ d'un État côtier d'étendre son plateau continental au-delà des

¹ Voir la première chronique (1997-2005) *A.D. Mer*, 2004, tome IX, 2005, pp. 633 à 677, la deuxième (2005-2006) *A.D. Mer*, 2005, tome X, 2006, pp. 523- 557, la troisième (2006-2007) *A.D. Mer*, 2006, tome XI, 2007, pp. 625-647, la quatrième (2007-2008) *A.D. Mer*, 2007, tome XII, 2008, pp. 767-794, la cinquième (2008-2009) *A.D. Mer*, 2008, tome XIII, 2009, pp. 667-694, la sixième (2009-2010) *A.D. Mer* 2009, tome XIV, 2010, pp. 791-824, la septième (2010-2011) *A.D. Mer*, 2010, tome XV, 2011, pp. 525 à 551, la huitième (2011-2012) *A.D. Mer*, 2011, tome XVI, 2012, pp. 653 à 688, la neuvième (2012-2013) *A.D. Mer*, 2012, tome XVII, 2013, pp. 593 à 620, la dixième (2013-2014) *A.D. Mer* 2013, tome XVIII, 2014, pp. 483 à 536, la onzième (2014-2015) *A.D. Mer* 2014, tome XIX, 2015, pp. 451-506, la douzième (2015-2016) *A.D. Mer* 2015, tome XX, 2016, pp. 509-564, la treizième (2016-2017) *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, 2017, pp. 395-426, la quatorzième (2017-2018) *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, 2018, pp. 375-405, la quinzième (2018-2019) *A.D. Mer*, 2018, tome XXIII, 2019, pp. 349-383, la seizième (2019-2020) *A.D. Mer*, 2019, tome XXIV, pp. 359-392, les dix-septième (2020-2021), dix-huitième (2021-2022), dix-neuvième (2022-2023) et vingtième (2023-2024) sur mon site internet www.chroniquesdroitocanetmer.com.

² L'abrégé de milles marins utilisé sera ici le « M ».

³ La demande ou « *Submission* » fait l'objet d'une liste tenue par DOALOS. Mi-2023, la liste existante à laquelle se référait cette chronique a été séparée en deux : une liste des demandes « *Submissions* » et une

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

200 M, de l'émission des recommandations ou encore d'avis scientifiques et techniques ainsi que d'accords de délimitation conclus entre États, d'arrangements provisoires d'ordre pratique, de la jurisprudence internationale, et enfin de la fixation des limites extérieures de ce plateau par l'État côtier.

Au cours de cette période l'activité de cette Commission, créée en application de l'article 76 et de l'annexe II à la CNUDM, est toujours impactée par l'absence de certains commissaires affectant le quorum nécessaire à l'adoption de décisions nécessaires dans quelques sous-commissions, par la rotation des commissaires rendue nécessaire pour répartir l'expertise, par la prise en compte de la répartition géographique et la charge de travail. Elle l'a été aussi par la crise de liquidités affectant les opérations financées au moyen du budget ordinaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les retards dans l'examen des demandes soumises et l'émission de recommandations se poursuivent mais semblent ralentir puisqu'un État demandeur n'aurait désormais attendre que treize années au lieu de quatorze depuis le dépôt de sa demande jusqu'à la constitution d'une sous-commission chargée de l'examiner. Ceci n'est pas sans créer de difficultés pour les États demandeurs, alors obligés de mettre à jour le logiciel utilisé avant l'examen de leurs demandes par la CLPC. La CLPC a envisagé de nouvelles mesures pour limiter l'accroissement du délai d'examen.

I. ASPECTS INSTITUTIONNELS

Fin juillet 2025, 170 États sur les 193 membres des Nations Unies sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) avec l'adhésion de Saint-Marin et une organisation internationale, l'Union européenne.

La CLPC a rapporté ses 61^{ème}, 62^{ème} et 63^{ème} sessions. La 35^{ème} Réunion des États parties à la CNUDM s'est tenue du 23 au 27 juin 2025. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté sa Résolution annuelle « omnibus » A/RES/79/144 sur *Les océans et le droit de la mer* le 12 décembre 2024.

Sur les 108 demandes déposées par 77 États parties à la CNUDM au 31 juillet 2025 (97 simples ou partielles dont 11 conjointes, et 11 demandes révisées en partie ou en totalité) depuis 2001 date du dépôt de la première demande, la CLPC doit encore entendre 5 présentations⁴, constituer 49 sous-commissions⁵ et émettre 63 recommandations⁶. A ceci pourrait s'ajouter une vingtaine de demandes⁷ qui devraient

liste des demandes révisées « *Revised Submissions* » (Voir CLCS 57/2 du 3 avril 2023, §. 72). Cette chronique indiquera le n° de chaque demande « (n° _) » et de chaque demande révisée « (n° _ RS) » lorsqu'elle fera référence au numéro d'ordre attribué par DOALOS dans le document https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm daté du 10 juillet 2025.

⁴ Il s'agit des demandes n° 84 Canada concernant l'océan Arctique ; n° 91 Maurice concernant la région au nord de l'archipel des Chagos ; n° 94 Les Philippines concernant la région à l'ouest de Palawan ; de la demande conjointe des Fidji, des Salomon et du Vanuatu concernant la région du bassin nord des Fidji n° 96 ; et de la demande conjointe des Fidji et des Îles Salomon concernant la région du plateau des frontières mélanésiennes n° 97.

⁵ Il s'agit des demandes nos 16, 18, 19, 20, 24, 33, 37, 45, 53 à 55, 57, 60, 62 à 97 et 10 RS.

⁶ Il s'agit des demandes nos 16, 18, 19, 20, 24, 33, 36, 37, 41, 43, 44, 45, 47 à 50, 52 à 97, 7 RS, 9 RS et 11 RS.

⁷ Il s'agit des Informations préliminaires du Bénin, de Brunei Darussalam, du Cameroun, du Cap vert, du Chili, des Comores, du Congo, du Costa Rica, de la République démocratique du Congo, de la Guinée-

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

faire suite à des Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins (« *Informations préliminaires* ») déposées en vertu de la décision de la Réunion des États parties (SPLOS/183 de juin 2008) ou encore les États en désaccord avec les recommandations de la Commission et décidant de présenter une demande révisée.

Trois recommandations ont été émises : le 26 février 2025 celles relatives à la demande de Cuba du 1^{er} juin 2009 (n° 51), le 27 février 2025 celles relatives à la demande partielle révisée du Brésil concernant sa région équatoriale du 7 décembre 2018 (n° 6 RS) et le 12 mars 2025 celles relatives à la demande révisée partielle de l'Islande concernant les parties occidentale, méridionale et sud-est de la dorsale de Reikjanes du 31 mars 2021 (n° 8 RS).

Deux nouvelles demandes ont été déposées : la demande conjointe partielle des Fidji, des Îles Salomon et du Vanuatu concernant la région du bassin nord des Fidji (n° 96) ; et la demande conjointe partielle des Fidji et des Îles Salomon concernant la région du plateau des frontières mélanésiennes (n° 97). Cinq présentations de demandes ont été effectuées devant la Commission (nos 51, 52, 95, 7 RS et 11 RS).

I.1. La Commission des limites du plateau continental (CLPC)

Les travaux de la soixante et unième à la soixantième troisième session de la Commission ayant président M. Campos sont rapportés ci-dessous.

a) 61^{me} session (8 juillet – 23 août 2024)⁸

Le Directeur de DOALOS félicite M. Kireev (Russie) pour son élection en juin 2024, tout en rappelant que deux sièges restaient vacants. Dix-neuf membres ont assisté à la session. Onze sous-commissions se sont réunies au cours de cette période, avec un jeu de chaises pour compléter ou non chacune d'elles.

La CLPC a tenu cette session, en partageant son temps entre sessions plénières et sessions d'examen technique. Elle rapporte d'abord la présentation et l'examen de plusieurs demandes :

- la demande partielle de Maurice concernant l'île Rodrigues du 6 mai 2009 (n° 36). « *La sous-commission a conclu que l'anomalie du relief océanique de l'île Rodrigues constituait une caractéristique distinctive, séparée des grands fonds océaniques* » (§. 14) ;
- la demande modifiée partielle des Palaos concernant le secteur Nord du 8 mai 2009, modifiée le 26 octobre 2017 (n° 41) ; la demande partielle de l'Espagne concernant la région de la Galice du 11 mai 2009 (n° 47) et la demande de la Namibie du 12 mai 2009 (n° 50) ; dont les examens se sont poursuivis ;
- la demande du Portugal du 11 mai 2009, modifiée le 1^{er} août 2017 (n° 44) dont l'examen a été peu poursuivi sans avancée dans les travaux ;
- la demande modifiée de Cuba concernant le polygone oriental dans le golfe du Mexique (n° 51). La sous-commission a conclu que le test d'appartenance « *serait*

équatoriale, du Maroc, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de São Tomé et Príncipe, des Seychelles concernant la région de l'île d'Aldabra, des Îles Salomon, du Togo, du Vanuatu.

⁸ Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/61/2 du 9 septembre 2023) <https://docs.un.org/fr/CLCS/61/2>. Voir aussi Nations Unies, SEA/2197 dated 5 July 2024 et SEA/2198 dated 27 August 2024.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

satisfait sous réserve » (§. 20) de la confirmation des données relatives à l'épaisseur des sédiments. Au cours d'une présentation de la demande modifiée, il est mentionné que des accords de délimitation existent et aucun différend n'est signalé. L'examen se poursuit ;

- la demande du Mozambique du 7 juillet 2010 (n° 52). La sous-commission a conclu à la satisfaction du test d'appartenance. L'examen se poursuit ;

- la demande de Madagascar du 29 avril 2011 (n° 56). La sous-commission n'a pas encore conclu que le test d'appartenance était satisfait. L'examen se poursuit ;

La Commission rapporte ensuite sur les demandes révisées :

- la sous-commission chargée de l'examen de la demande révisée partielle du Brésil concernant sa région équatoriale du 8 septembre 2017 (n° 6 RS) a poursuivi ses travaux d'examen. Elle a initié la rédaction de ses recommandations ;

- la sous-commission chargée de l'examen de la demande révisée des Îles Cook du 3 décembre 2021 concernant le plateau de Manihiki (n° 9 RS) et celle chargée de l'examen de la demande partielle révisée de l'Islande du 31 mars 2021 concernant les parties occidentale, méridionale et sud-est de la dorsale de Reykjanes (n° 8 RS) ont poursuivi leurs travaux.

Est rapportée ensuite la présentation le 21 août 2024 devant la CLPC de la demande révisée partielle de la Russie concernant la région de la dorsale de Gakkel dans l'océan Arctique du 30 octobre 2023 (n° 11 RS). Aucun différend ou opposition à l'examen n'est rapporté. La CLPC procédera à son examen en temps voulu.

Le Président a relaté les débats de la 34^{ème} Réunion des États parties (voir SPLOS/34/12, sect. V.A).

La Commission a « *adopté le règlement intérieur révisé le 20 août 2024, avec effet immédiat* » (voir CLCS/40/Rev.2 et II.1 ci-après).

Aucune réunion du Comité de la confidentialité.

Le Comité des avis scientifiques et techniques s'est réuni à la suite de la demande de l'Afrique du Sud. Un projet de réponse a été établi pour examen par la Commission. Le 9 août, une communication a été envoyée à l'Afrique du Sud qui a répondu le 22 août. La Commission en reprendra l'examen lors de sa 63^{ème} session.

Création de sous-commissions

La Commission, n'étant pas autorisé par certains États à examiner la demande du Myanmar (n° 16); la demande du Yémen concernant le sud-est de l'île de Socotra (n° 18); la demande du Royaume-Uni concernant le secteur de Hatton Rockall (n° 19); la demande de l'Irlande concernant le secteur de Hatton Rockall (n° 20); la demande des Fidji (n° 24); la demande conjointe de la Malaisie et du Viet Nam concernant le secteur sud de la mer de Chine méridionale (n° 33); la demande du Viet Nam concernant le secteur Nord (n° 37); la demande du Royaume-Uni concernant les îles Falkland et les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud (n° 45); ou encore ayant décidé du non-examen de la demande des Maldives (n° 53), du Danemark en ce qui concerne la région du plateau Féroé-Rockall (n° 54), et de la demande du Bangladesh (n° 55), la Commission n'est pas encore en mesure d'entamer l'examen de ces demandes. La Commission décide de créer une sous-commission chargée d'examiner la demande suivante sur la liste des demandes initiales, à savoir celle de Madagascar (n° 56) pour commencer ses travaux lors de sa soixante et unième session, du 12 au 16 août 2024. «*La Commission a décidé d'aborder la question de l'achèvement anticipé de ses*

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

travaux. ... compte tenu du fait que la soixante-deuxième session ne comporterait pas de séances plénières au cours desquelles la demande pourrait être examinée, la Commission a décidé que la sous-commission chargée d'examiner la demande du Brésil [(n° 7 RS)] commencerait l'examen de la demande concernant les marges orientale et méridionale du Brésil à la session au cours de laquelle elle achèverait l'examen de la demande concernant la marge équatoriale du pays [(n° 6 RS)], sans qu'il soit nécessaire de modifier la composition de la sous-commission ».

Le fonds de contributions volontaires s'élève au 31 janvier 2024 à 835 000 US\$ et le fonds d'affectation spéciale au 31 juillet 2024 à 141 000 US\$.

b) 62^{ème} session (7 octobre 2024 – 22 novembre 2024)⁹

Dix-huit membres sur les vingt membres élus de la Commission ont assisté à la session consacrée au seul examen technique des demandes.

Douze examens en sous-commission ont concerné la demande partielle de Maurice concernant la région de l'île Rodrigues (n° 36) ; la demande modifiée partielle des Palaos concernant le secteur nord (n° 41) ; la demande du Portugal (n° 44) ; la demande partielle de l'Espagne concernant la région de la Galice (n° 47) (la sous-commission a demandé un résumé modifié avec publicité par le SGNU, l'Espagne l'a transmis le 14 novembre 2024 en remplacement de celui du 11 mai 2009) ; la demande de la Namibie (n° 50) ; la demande modifiée de Cuba concernant le polygone oriental dans le golfe du Mexique (n° 51) (la sous-commission a adopté ses recommandations le 15 novembre 2024) ; la demande du Mozambique (n° 52) ; la demande Madagascar (n° 56) (la sous-commission a conclu à la satisfaction du test d'appartenance) ; la demande révisée partielle du Brésil concernant sa région équatoriale (n° 6 RS) (la sous-commission a adopté ses recommandations le 13 novembre 2024) ; la demande révisée partielle des Îles Cook concernant le plateau de Manihiki (n° 9 RS) ; la demande révisée partielle de l'Islande concernant les parties occidentale, méridionale et sud-est de la dorsale de Reykjanes (n° 8 RS) (la sous-commission a adopté ses recommandations le 5 novembre 2024) ; et la demande partielle révisée du Brésil concernant sa région orientale et méridionale (n° 7 RS) (la sous-commission a conclu à la satisfaction du test d'appartenance). Le fonds d'affectation spéciale s'élève à 674 995 US\$.

c) 63^{ème} session (17 février – 21 mars 2025)¹⁰

La CLPC a tenu cette session, en partageant son temps entre sessions plénières et sessions d'examen technique. 18 commissaires (avec l'élection d'A. Er Raji) sur 21 ont participé à la session, M. Brekke ayant démissionné le 2 janvier 2025. La Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique de l'ONU a rappelé la vacance de deux sièges et la question des conditions de travail des commissaires.

⁹ Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/62/1 du 9 décembre 2024) <https://docs.un.org/fr/CLCS/62/1>. Voir aussi Nations Unies, SEA/2201 dated 2 October 2024 SEA/2202 dated 25 November 2024.

¹⁰ Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/63/2 du 4 avril 2025). <https://docs.un.org/fr/CLCS/63/2>. Voir aussi Nations Unies, SEA/2206 dated 14 February 2025 et SEA/2207 dated 24 March 2025.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Treize demandes initiales ou modifiées et demandes révisées ont fait l'objet d'un examen : la demande partielle de Maurice concernant l'île Rodrigues du 6 mai 2009 (n° 36) ; la demande modifiée partielle des Palaos concernant le secteur Nord (n° 41) ; la demande du Portugal du 11 mai 2009 (n° 44) ; la demande de l'Espagne concernant la région de la Galice du 11 mai 2009 (n° 47) ; la demande de la Namibie du 12 mai 2005 (n° 50) ; la demande de Cuba concernant le polygone oriental dans le golfe du Mexique du 1^{er} juin 2009 (n° 51) (la Commission a adopté avec modifications, sans le mettre aux voix, le projet de recommandations) ; la demande du Mozambique (n° 52) (nouvelle présentation de la demande) ; la demande de Madagascar du 29 avril 2011 (n° 56) (bien que le test d'appartenance ait été concluant, la localisation exacte de la base du talus reste une question en suspens) ; la demande partielle révisée du Brésil concernant sa région équatoriale (n° 6 RS) (le 27 février 2025, la Commission a adopté après modifications, sans le mettre aux voix, le projet de recommandations) ; la demande partielle révisée de l'Islande concernant les parties occidentale, méridionale et sud-est de la dorsale de Reykjanes du 31 mars 2021 (n° 8 RS) (le 12 mars 2025, la Commission a adopté après modifications, sans le mettre aux voix, le projet de recommandations) ; la demande révisée des Îles Cook concernant le plateau de Manihiki du 3 décembre 2021 (n° 9 RS) ; la demande révisée partielle du Brésil du 7 décembre 2018 concernant sa région orientale et méridionale (n°7 RS) (une présentation de la demande a eu lieu le 26 février 2025) ; et la demande de la Russie concernant la région de la dorsale de Gakkel dans l'océan Arctique du 30 octobre 2023 (n° 11 RS) (la sous-commission a entamé l'examen initial de la demande en réservant la question de la satisfaction du test d'appartenance).

La demande partielle du Viet Nam concernant la zone centrale (VNM-C) du 17 juillet 2024 (n° 95) a fait l'objet d'une présentation devant la CLPC le 13 mars 2025. « 49. *Le Viet Nam a noté qu'un seul État s'était opposé à la demande en se fondant sur ses propres revendications territoriales et maritimes, qui, selon l'opinion constante du Viet Nam, n'étaient pas conformes au droit international, y compris à la Convention* ». Compte tenu des communications de la Chine datées du 29 juillet 2024, du 14 octobre 2024 et du 28 février 2025 ; du Viet Nam datée du 18 septembre 2024 ; des États-Unis d'Amérique datée du 5 décembre 2024 ; de celles séparées mais identiques de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni datées du 10 mars 2025, la Commission a décidé de reporter l'examen de la demande jusqu'au moment où son tour sera venu. Après cette session, la Chine a précisé sa position dans une communication du 8 avril 2025, le Viet Nam dans une du 12 mai et la Chine à nouveau dans celle du 10 juin 2025.

Aucune réunion du Comité de la confidentialité.

Le Comité des avis scientifiques et techniques a fait le point sur l'établissement des bulletins techniques dont « *le but [est] de compléter les directives scientifiques et techniques ... et par là même d'aider les États à présenter leurs demandes. En cas de divergences d'interprétation entre les bulletins et les Directives, ces dernières prévaudront* ». L'examen de la réponse du Comité à la demande d'avis de l'Afrique du Sud du 24 juillet 2024 a été reporté à la 64^{ème} session (voir I.1 a) ci-avant).

Compte tenu de l'état d'avancement des travaux relatifs aux demandes en cours d'examen et ayant pris note des différends persistants concernant les différends relatifs

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

aux demandes¹¹ et des nouvelles demandes prises en considération, celle du Guyana du 6 septembre 2011 (n° 57)¹² et du Gabon du 10 avril 2012 (n° 60)¹³, la Commission a décidé la création de trois sous-commissions chargées d'examiner la demande du Mexique concernant le polygone oriental dans le golfe du Mexique du 19 décembre 2011 (n° 58) (présentation du 12 avril 2012 CLCS/74 §. 43-46) ; de la Tanzanie du 18 janvier 2012 (n° 59) (présentation du 7 août 2012 CLCS/76, §. 42-45 et communication des Seychelles datée du 10 septembre 2012) ; et du Danemark concernant le plateau continental au sud du Groenland du 14 juin 2012 (n° 61) (présentation du 21 septembre 2016, CLCS/95 §. 73-76).

L'examen de la demande du Mexique débutera lors de la 64^{ème} session en juillet 2025, celui de la demande de la Tanzanie lorsque l'examen de la demande des Îles Cook concernant le plateau de Manihiki aura été terminé (lors de la 64^{ème} session) et celui de la demande du Danemark lorsque l'examen de la demande de Maurice concernant la région de l'île Rodrigues aura été terminé (pas lors de la 64^{ème} session).

« Afin de faciliter l'avancement de ses travaux, la Commission a décidé que les sous-commissions composées d'un même nombre de membres pourraient examiner activement deux demandes en parallèle, si nécessaire. Les travaux de ces sous-commissions pendant les sessions de la Commission seraient programmés dans le même intervalle, les dates spécifiques attribuées à chaque demande devant être communiquées aux États côtiers qui présentent la demande par la sous-commission concernée » (§. 62) Les délégations doivent se préparer en conséquence (§. 63).

Un groupe de travail à composition non limitée a été chargé d'élaborer et réviser des modèles destinés *« promouvoir l'efficacité et la cohérence des travaux entre les sous-commissions »* sur les *« points suivants : a. Les présentations faites par les sous-commissions aux délégations concernant les pratiques de la Commission ; b. Les présentations faites par les sous-commissions aux délégations conformément au paragraphe 10.3 de l'annexe III du règlement intérieur ; c. Les présentations faites par les sous-commissions à la plénière concernant l'état d'avancement de l'examen des demandes ; d. Les recommandations. »*

Au 28 février 2025, le fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions des membres venant de pays en développement s'élève à 834 529 \$ et celui du fonds d'affectation spéciale devant aider les États à préparer les demandes à 76 658 US\$.

d)- 64^{ème} session (7 juillet - 8 août 2025)¹⁴

Au cours de cette session, la CLPC et ses sous-commissions vont procéder à l'examen de 8 demandes : Maurice (île Rodrigues) (n° 36) ; les Palaos (secteur Nord)

¹¹ Voir aussi I.1 a) listant les demandes non examinées du fait de différends pris en considération par la CLPC à la date de sa 61^{ème} session tenue en juillet/août 2024.

¹² Communications du Venezuela de 9 mars 2012 et du 31 janvier 2024, et du Guyana du 4 avril 2012 et du 12 avril 2024.

¹³ Communications de l'Angola du 7 juin 2012, de la République démocratique du Congo du 30 août 2013 et du Congo du 13 juillet 2021.

¹⁴ CLCS/64/L.1 du 24 avril 2025. La Commission a approuvé les recommandations relatives à la demande révisée partielle des Îles Cook concernant le plateau de Manihiki (n° 9 RS) (Press Release SEA/2235 dated 11 August 2025). Voir aussi Nations Unies. SEA/ 2234 dated 3 July 2025 et SEA/2235 dated 11 August 2025.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

(n° 41) ; Portugal (n° 41) ; l'Espagne (Galice) (n° 47) ; Namibie (n° 50) ; Mozambique (n° 52) ; Madagascar (n° 56) ; Mexique (polygone oriental dans le golfe du Mexique) (n° 58) et de 3 demandes révisées : Brésil (région orientale et méridionale) (n° 7 RS) ; Îles Cook (plateau de Manihiki) (n° 9 RS) ; et Russie (région de la dorsale de Gakkel dans l'océan Arctique (n° 11 RS). Elle entendra les présentations des demandes du Danemark (sud du Groenland) (n° 61) avant son examen par la sous-commission ainsi que les premières présentations de l'Inde (n° 48), du Canada concernant l'océan Arctique (n°84) et des Philippines concernant la région ouest de Palawan (n° 96). Le président relatera les débats de la 35^{ème} Réunion des États parties à la CNUDM et le Rapport du chargé de liaison entre la Commission et le Groupe de travail à composition non limitée sur les conditions d'emploi des membres de la Commission créé par la Réunion des États Parties.

I.2. La reprise de la 34^{ème} Réunion des États parties à la CNUDM tenue le 27 novembre 2024¹⁵

La 34^{ème} Réunion tenue en juin 2024 a été reprise le 27 novembre 2024 à l'effet de procéder à une élection partielle pour deux sièges vacants revenant au Groupe des États d'Afrique et au Groupe des États d'Europe orientale à la CLPC. M. A Er Raji (Maroc) a été élu pour un mandat se terminant le 15 juin 2028. Par contre, l'autre siège vacant depuis 2015 n'a pas été pourvu faute de candidature.

I.3. La 35^{ème} Réunion des États parties à la CNUDM tenue du 23 au 27 juin 2025

L'article 319.2.e) de la CNUDM dispose que le SGNU « convoque les réunions nécessaires des États parties conformément à la Convention ». Sont invités à participer tous les États parties, le Président et le Greffier du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et le Président de la CLPC et, en tant qu'observateurs, les États Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées du système des Nations Unies.

La 35^{ème} Réunion des États parties s'est tenue du 23 au 27 juin 2025¹⁶ avec pour ordre du jour l'examen des rapports annuels du SGNU sur les océans et le droit de la mer (A/79/340 et A/90/70), des communications du TIDM, de l'AIFM et de la CLPC , notamment la lettre du président (SPLOS/35/6), les conditions d'emploi et l'élection de deux membres de la CLPC. Le représentant du Viet Nam a été élu Président de la Réunion. La Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique de l'ONU a mentionné deux sujets de préoccupations, savoir les conditions d'emploi de ses membres et la vacance de longue date d'un siège à pourvoir. A ceux-ci s'ajoute la possibilité d'un ajustement de l'appui du Secrétariat due à la crise de liquidités.

La Réunion a pris note du rapport du Tribunal international du droit de la mer pour 2024 (SPLOS/35/2). Un groupe d'États a salué les efforts de prévoyance de la Greffière, Mme Ximena Hinrichs Oyarce, dans la gestion du budget. Le Tribunal a été félicité

¹⁵ Nations Unies. SEA/ 2204 dated 26 November 2024 et SEA/2205 dated 11 27 November 2024. Voir aussi le procès-verbal de la Réunion sous la cote SPLOS/34/15. <https://docs.un.org/fr/SPLOS/34/15>.

¹⁶ Ordre du jour sous SPLOS/35/1 du 23 juin 2025. Rapport de la trentième cinquième Réunion des États parties des 23-27 juin 2025. SPLOS/35/11 du 18 juillet 2025. <https://docs.un.org/fr/SPLOS/35/11>. Voir aussi Nations Unies, SEA/2332 dated 27 June 2025 et SEA/2233 dated 27 June 2025.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

pour le rendu de son avis consultatif à la Commission des petits États insulaires sur *le changement climatique et le droit international* qui clarifie les obligations notamment celle de diligence requise afin de prévenir les atteintes à l'environnement.

La Réunion a poursuivi avec le compte rendu des activités de l'Autorité internationale des fonds marins par sa nouvelle Secrétaire-générale, Mme Letitia Carvalho. Les débats ont porté, entre autres, sur le statut juridique de la Zone, patrimoine commun de l'humanité, élément ou non du droit international coutumier, et sur des divergences sur les questions de reconnaître si toute activité dans la Zone devrait ou non se faire par l'intermédiaire de l'Autorité, sans revendication admissible de souveraineté ou de droits souverains sur une partie de celle-ci ou sur ses ressources et s'il s'agissait ou non d'une liberté de la haute mer. Les participants ont laissé sans réponse la question « *[les États non parties à la CNUDM] n'étaient-ils pas liés par ces règles et n'étaient pas tenus de faire passer par l'Autorité les activités qu'elles envisageaient de mener dans la Zone [?]* » (§. 26-28). Des États ont salué les efforts en vue de l'élaboration d'un cadre réglementaire de l'exploitation des ressources dans un souci de protection de l'environnement. Un appel à un moratoire des activités d'exploitation a été réitéré¹⁷. Enfin, l'AIFM indique veiller à ce que la mise en œuvre de l'accord BBNJ ne porte pas atteinte à la compétence de l'Autorité.

La Réunion s'est ensuite penchée sur les informations communiquées le 11 avril 2025 par le président de la CLPC, M. Aldino Manuel dos Santos de Campos.

a) la lettre du président de la CLPC au président de la Réunion du 11 avril 2025

Cette lettre du 11 avril 2025¹⁸ de M. Campos rend compte des travaux de la CLPC et de l'exécution du mandat conféré par la CNUDM depuis la 34^{ème} Réunion des États parties de juin 2024. Au cours de cette période, deux nouveaux commissaires ont été élus, MM A. Kireev et A. Er Raji. Deux sièges restent à pouvoir pour assurer le respect du « *principe de l'équité de la représentation géographique* » (§. 5) et l'exécution correcte du mandat de la Commission.

Trois recommandations ont été adoptées. Trois sous-commissions ont été créées pour examiner les demandes et une maintenue en vigueur pour l'examen d'une demande révisée.

Au 11 avril 2025, 74 États parties ont déposé, soit séparément, soit conjointement, 106 demandes dont 11 révisées, soit deux nouvelles demandes. 43 séries de recommandations ont été émises, dont 8 demandes révisées. Il reste à examiner 64 demandes, dont 3 révisées et 12 en cours d'examen. Plus de 13 ans d'attente entre le dépôt d'une demande et la création d'une sous-commission. Le temps moyen d'examen devant une sous-commission est passé à plus de trois ans. Il est plus long si l'on exclut le temps pris en compte pour l'examen des demandes révisées, en général beaucoup plus court que celui des demandes initiales.

La Commission tient désormais trois sessions de cinq semaines chacune et deux semaines de travaux inter sessions.

¹⁷ Fin juillet 2025, l'appel au moratoire n'aurait reçu l'appui que de 39 États sur 169 membres de l'AIFM.

¹⁸ SPLOS/35/6 du 11 avril 2025. <https://docs.un.org/fr/SPLOS/35/6>.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Elle a révisé son règlement intérieur avec effet immédiat, sans modifications de l'annexe I sur les différends non résolus et de l'annexe II sur la confidentialité (voir II.1 ci-après). Au surplus, si elle a obtenu la modernisation des équipements techniques, il reste la question des espaces supplémentaires de bureau. Enfin, un plan de deux cours de formation destinés aux États n'ayant pas encore déposé de demandes ainsi qu'à ceux ayant déjà déposé attend les contributions financières volontaires.

Une première demande d'avis scientifique et technique a été déposée par l'Afrique du Sud. Son réexamen devrait reprendre à la 64^{ème} session.

Le président n'a pas manqué d'aborder la question récurrente des conditions d'emploi des membres de la Commission (§ 23-25).

b) la Réunion et la CLPC

La Réunion a fait état de sa satisfaction de l'approbation de trois recommandations et « remercié les membres de la Commission pour leur engagement, compte tenu notamment de la lourde charge de travail qui pesait sur leurs épaules et des ressources financières limitées dont ils disposaient » (§. 35). Elle a noté l'élaboration d'un nouveau plan des réunions annuelles « et la décision de la Commission d'examiner activement deux demandes en parallèle » (§. 36).

« Certaines délégations se sont dites préoccupées par le nombre croissant de demandes dont l'examen était reporté ou suspendu en raison d'objections. Elles ont mis en lumière les graves difficultés d'ordre financier, technique et institutionnel que cette situation causait pour les États qui présentaient ces demandes et les répercussions qu'avaient le report de l'application de l'article 76 de la Convention, notamment des points de vue de la sécurité juridique concernant les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins et de la capacité des États de suivre leurs plans de développement. Des délégations se sont félicitées de la pratique de la Commission consistant à reporter systématiquement l'examen des demandes faisant l'objet de différends, conformément à son règlement intérieur » (§. 37).

Le Président de la CLPC remarque que « *the waiting time between the making of a submission and the establishment of a subcommission is almost 13 years. While the waiting time has slightly decreased since I last addressed the Meeting, the number of submissions nearer the top of the queue of original submissions that could not be taken up due to the existence of disputes is also increasing* ». Les Philippines qui ont déposé en 2024 une demande concernant la région à l'ouest de Palawan (n° 94) « *hope that, in the context of the Commission's Rules of Procedure, an innovative solution could be found for the consideration of the scientific and technical merits of pending claims like ours even if there are protests submitted and disputes are yet to be resolved, even amid relevant rulings made by arbitral tribunals duly constituted under UNCLOS* ». Le Sri Lanka, dont la demande est en cours d'examen (n° 43) souhaite que les « *bulletins techniques* » destinés à compléter les Directives « *should not in any way deviate from the original object and purpose for which the Statement of Understanding was formulated* » et que « *the Technical Bulletins to be drafted should in no way operate retrospectively to prejudice Sri Lanka's claim which is pending* ». La Malaisie « *is of the view that Article 5(a) of Annex I to the Rules of Procedure of the CLCS, as currently*

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

*applied, appears disharmonious with the text, object and purpose of Article 76 of UNCLOS*¹⁹.

L'administration du Président Trump a choisi de préciser la position américaine « *the role of the Meeting is not as if it were a Conference of Parties with broader authority. Article 319 is not intended to, and does not, empower the Meeting of States Parties to perform general or broad reviews of general topics of interest, or to engage in interpretation of the provisions of the Law of the Sea Convention. Proposals to that effect did not garner sufficient support during the Third Conference, and there is no supporting text to that effect in the Convention. Rather, the role of the Meetings of States Parties is prescribed in the Convention: to conduct elections for the Tribunal and the Commission, and to determine the Tribunal's budget. In addition, the Meeting receives the report of the Secretary-General on oceans and the law of the sea, reports from the Commission and the Tribunal, and information from the International Seabed Authority. Members have the opportunity to comment on these reports and the comments are then simply noted* ». Cet État ajoute « *While the United States has consistently viewed Law of the Sea Convention provisions relating to traditional uses of the ocean, including freedom of navigation and overflight, as reflecting customary international law binding on all states, the United States has never considered Part XI of the Convention or the 1994 Implementing Agreement to reflect customary international law. And as a non-party to the Law of the Sea Convention, the United States is not bound by the Convention rules dealing with seabed mining through the International Seabed Authority. The United States' practice and public statements on this subject have been clear and consistent on this matter for over 40 years* »²⁰.

Au 31 mai 2025, le fonds de contributions volontaires devant aider les pays en développement à préparer leurs dossiers s'élève seulement à 74 000 USD et celui destiné à défrayer les coûts de la participation de certains membres aux sessions de la Commission à 925.000 USD.

Une fois de plus, la réunion a souhaité « *trouver rapidement une solution durable à la question des conditions d'emploi des membres de la Commission* » (§. 45)²¹.

¹⁹ Voir la communication

https://estatemts.unmeetings.org/estatemts/61.0130/2025062410000000/nNaFrsBU/mtJXaKkBrF_nyc_en.pdf.

²⁰ Voir la communication

https://estatemts.unmeetings.org/estatemts/61.0130/2025062610000000/xSXHGjqL/KrukDLY_nyc_en.pdf.

²¹ Voir le premier Rapport du co-ordinateur du Groupe de travail ouvert sur les conditions d'emploi des membres de la Commission du 24 juin 2025. (« *Le Groupe de travail propose des solutions pour améliorer les conditions de service. Quatre options de financement ont été discutées, y compris le budget régulier de l'ONU et le Fonds de confiance volontaire. Une proposition de « solution à deux volets » a été avancée pour garantir le financement des membres des États en développement* »). https://www.un.org/Depts/los/meeting_states_parties/documents/Item10bOEWGCoCoordinatorFirstReport.pdf. Voir le second Rapport des co-ordinateurs. (« *Rapport sur le groupe de travail. Le groupe de travail a repris ses consultations après un an d'interruption. La proposition de subvention pour le Fonds de confiance volontaire a été discutée, mais aucun consensus n'a été atteint. Les États ont été encouragés à consulter davantage, mais le blocage persiste. Conditions de service Les conditions de service incluent le manque d'espace de bureau et le coût élevé des séjours à New York. L'accès à l'assurance médicale a été ouvert, mais son coût est prohibitif pour la plupart des membres. Propositions et soutien financier. La seule proposition concrète est celle de la Fédération de Russie concernant un soutien financier. Certaines* »).

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

M. Stig-Morten Knutsen de la Norvège a été élu membre de la Commission ; un siège du Groupe des États d'Europe orientale restant vacant. Cette vacance a fait l'objet de débats « *il fallait trouver une solution dès que possible, que ce soit par suite de la présentation d'une candidature ou d'une autre manière* ». La Réunion a « *décidé que si le Groupe des États d'Europe orientale n'avait pas de candidats d'ici au 1er mars 2026, il devrait lui présenter, à la même date au plus tard, une proposition écrite sur la manière de remédier à cette vacance, pour examen à sa trente-sixième réunion* » (§. 56).

c) la Réunion et les rapports annuels du Secrétaire général des Nations Unies sur *Les océans et le droit de la mer*

La Réunion a pris note du rapport A/79/340 du 6 septembre 2024 présentant, en application de la résolution 78/69 de l'Assemblée générale, les activités et faits nouveaux liés aux affaires maritimes et au droit de la mer sur la période courant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 et contenant les mesures prises par les Nations Unies et autres organisations intergouvernementales. Le rapport rappelle l'adoption de l'accord BBNJ et les travaux en cours pour préparer son entrée en vigueur (§. 4). Le Conseil de l'AIFM poursuit l'élaboration de son règlement sur l'exploitation des ressources minérales de la Zone et a noté les divergences quant à son élaboration et à une adoption rapide ou un moratoire en attendant l'acquisition d'un capital de connaissances scientifiques aptes à initier des mesures efficaces de protection du milieu marin (§. 6). L'examen de l'exploitation des navires de surface autonome se poursuit à l'OMI. La Convention portant création de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime est entrée en vigueur le 22 août 2024. La durabilité de l'océan est restée au centre des efforts mondiaux visant à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le rapport conclut qu'« *Il faudrait agir d'urgence pour éliminer les menaces très diverses qui continuent de mettre en péril les écosystèmes et la biodiversité marins et de nuire à la santé de l'océan.* » (§. 94) et « *Autres faits nouveaux à retenir, un instrument international juridiquement contraignant venant mettre fin à la pollution plastique, notamment dans le milieu marin est en cours de négociation et les activités d'appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal suivent leur cours* » (§. 102).

La Réunion disposait aussi du rapport A/80/70 du 11 mars 2025 sur le *Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer* sur le thème « *Renforcement des capacités et transfert de technologies marines : éléments nouveaux, nouvelles approches et nouveaux défis* »²². Concernant l'objectif de développement durable N° 14 et la déclaration politique y relative « *Notre océan, notre avenir : unis pour une action urgente* »²³, « *Les délégations ont souligné que l'océan demeurait en*

délégations soutiennent la proposition, tandis que d'autres expriment des réserves sans proposer d'alternatives »). https://www.un.org/Depts/los/meeting_states_parties/documents/Item10bOEWGCoCoordinatorSecondReport.pdf. Note du chroniqueur : le « *texte* » entre parenthèses a été généré par les outils d'IA d'Acrobat.

²² Voir aussi la lettre du 14 juillet 2025 adressée au Président de l'AGNU par les Coprésidents du Processus consultatif comportant le résumé de la 25^{ème} réunion tenue les 16-19 juin 2025 (A/80/159 du 14 juillet 2025).

²³ L'AGNU a adopté le document par 162 voix le 30 juin 2025. (A/RES/79/314).

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

crise malgré les progrès accomplis et qu'il était urgent d'agir face aux menaces sans précédent et interconnectées qui pesaient sur lui, dont la pollution, la perte de biodiversité et les effets des changements climatiques. Pour régler ces problèmes, le multilatéralisme était essentiel, la coopération devait être renforcée et des approches plus intégrées de la gouvernance de l'océan devaient être adoptées » (§. 62).

La Réunion a abordé d'autres questions, « l'importance croissante de la sûreté maritime et la nécessité de renforcer la coopération pour lutter contre la criminalité en mer ; la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ; la garantie des libertés de navigation et de survol, notamment dans l'intérêt du commerce international et de la sécurité alimentaire ; l'importance de la recherche scientifique marine dans l'aide à la prise de décision et, dans ce contexte, les travaux menés dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable ; l'importance de la viabilité des pêches et de l'aquaculture, notamment pour la sécurité alimentaire et le développement d'économies océaniques durables, et la contribution des organisations régionales de gestion des pêches à cet égard ; la nécessité d'intégrer les droits humains dans le droit de la mer ».

La situation en mer de Chine méridionale a été mentionnée. L'évocation de la militarisation de la mer Noire s'est vu opposée que la Réunion n'était censée porter que sur des questions administratives et budgétaires.

d) questions diverses

La Réunion a apprécié la situation des fonds de contributions volontaires créés par l'Assemblée générale et administrés par DOALOS ainsi que les besoins de financement.

I.4. L'Assemblée générale des Nations Unies et *Les océans et le droit de la mer*

L'Assemblée générale a débattu les 10 et 12 décembre 2024 des questions relatives aux *Océans et au droit de la mer*²⁴. Quant au plateau continental, la Russie a regretté que la CNUDM (et la CLPC) ne dispose pas d'un budget et d'un secrétariat propres. Le Pakistan réitère l'importance de l'article 5(a) du Règlement intérieur et est satisfait de son maintien lors de la révision de ce dernier et encourage la Commission à n'examiner que les seules demandes dans lesquelles aucun différend n'existe.

Depuis 1994, l'Assemblée générale adopte des résolutions sur *Les océans et le droit de la mer* et le 12 décembre 2024 a adopté la Résolution A/RES/79/144²⁵. Son préambule rappelle l'Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, la célébration du 30^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur de la CNUDM et note « *qu'il importe que les États côtiers fixent la limite extérieure du plateau continental* ». L'Assemblée générale demande le dépôt auprès du SGNU des limites extérieures du plateau continental (§. I. 5 à 7). La section VII de la Résolution traite du plateau continental étendu et des travaux

²⁴ Nations Unies. Couverture des réunions (51^{ème} et 52^{ème} séance plénière). AG/12666 du 10 décembre 2023 et AG/12668. Nations Unies Assemblée générale 51^{ème} séance plénière (A/79/PV.51) du 10 décembre et 52^{ème} séance plénière (A/79/PV.52), du 12 décembre 2024.

²⁵ A/RES/79/144 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2024 par 152 voix pour, 1 contre (Turquie) et les abstentions d'El Salvador et de la Colombie (non parties à la CNUDM). Voir aussi Nations Unies. Couverture des réunions et communiqués de presse. AG/12668 du 12 décembre 2024.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

de la CLPC. L'Assemblée générale « 88. *Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à prendre les mesures voulues, dans la limite des ressources totales disponibles, pour renforcer encore les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, afin d'accroître l'appui et l'assistance apportés à celle-ci et à ses sous-commissions lorsqu'elles examinent les demandes présentées conformément au paragraphe 9 de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission, et particulièrement de renforcer son personnel sachant qu'elle doit travailler simultanément sur plusieurs demandes* »; « 91. *Note que, dans ses décisions relatives aux conditions d'emploi des membres de la Commission, la Réunion des États parties à la Convention a réaffirmé que les États ayant soumis la candidature d'experts élus à la Commission étaient tenus par la Convention de prendre à leur charge les dépenses engagées par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions, notamment leur couverture médicale, et prié instamment ces États de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention* » ; 92. *Note également que, à la trente-quatrième Réunion des États parties à la Convention, il a été demandé que l'examen des conditions d'emploi des membres de la Commission se poursuive dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée créé à la vingt-troisième Réunion des États parties à la Convention, et souligne qu'il faut trouver d'urgence des solutions appropriées* ».

II. LA CLPC ET SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le mandat de la Commission est de vérifier les limites extérieures du plateau continental étendu proposées par l'État côtier conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention et d'émettre des recommandations sur la base desquelles l'État côtier seul fixe la limite extérieure de son plateau continental. Pour ce faire, elle se fonde sur son Règlement intérieur et ses Directives scientifiques et techniques.

L'État dépose une demande. En présence d'un différend, la demande est examinée conformément à l'article 46 du Règlement intérieur et à son annexe I.

II.1. Le Règlement intérieur et les Directives scientifiques et techniques

Un toilettage *a minima* du Règlement intérieur de la CLPC ! Les suppressions et ajouts et autres modifications intervenues dans le document daté du 4 octobre 2024 *CLCS/40/Rev.2* ont pour finalité de « *mieux répondre à ses besoins de fonctionnement actuels et futurs et de mettre le règlement et son annexe III en conformité avec la pratique découlant des décisions qu'elle a prises depuis l'adoption du règlement* » du 11 avril 2008²⁶. Quelques modifications formelles le rendent inclusif au niveau du genre. Le mot « *règlement* » a perdu sa majuscule « *R* », les mots « *Modifications du règlement intérieur* » ont remplacé « *Amendements au ...* ». Dans l'annexe III Marche à suivre ..., l'article 11 se lit « *Conception des recommandations* » au lieu de

²⁶ A cet effet « *Le présent règlement et ses annexes annulent et remplacent le document CLCS/40/Rev.1 (17 avril 2008) ainsi que les documents antérieurs contenant le règlement intérieur et le modus operandi de la Commission et les révisions ou corrections qui leur ont été apportées [CLCS/L.3 (12 septembre 1997), CLCS/L.12 (25 mai 2001), CLCS/3 (12 septembre 1997), CLCS/3/Corr.1 (27 avril 1998), CLCS/3/Rev.1 (14 mai 1998), CLCS/3/Rev.2 (4 septembre 1998), CLCS/3/Rev.2/Corr.1 (28 mars 2000), CLCS/3/Rev.3 (6 février 2001), CLCS/3/Rev.3/Corr.1 (22 mai 2001) et CLCS/40 (2 juillet 2004)]* ». (Avant-Propos).

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

« *Formulation des recommandations* » et l'article 12 « *Rédaction des recommandations* » au lieu de « *Élaboration des recommandations* ». Les modifications substantielles ne permettent que peu de remarques sur leur finalité. A titre d'exemples, un nouvel article 4.3 ajoute que « *Dans certaines circonstances, la Commission peut tenir des réunions à distance. Aucune décision de fond ne peut alors être prise. Le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux réunions à distance* ». Aucune décision de fond ne peut alors être prise ! L'article 7.4 ajoute « *[l]'absence d'un membre de la Commission durant deux sessions consécutives de celle-ci sans justification est porté à l'attention de la Réunion des Etats parties* ». Ainsi la Commission n'a pas envisagé d'apporter de solution à l'absence répétée d'un membre, si ce n'est une sanction ajoutée à l'article 42.4 « *Sauf décision contraire de la Commission, une fois qu'un de ses membres a été absent à deux sessions consécutives, ce membre n'est plus pris en compte pour déterminer le quorum [de 7 membres] jusqu'à son retour* ». L'article 37 prévoit donc que le quorum est abaissé à 6 membres. Les travaux doivent être conduits selon le principe de l'accord général. L'article 35.2 dispose que la mise aux voix n'intervient « *que si toutes les tentatives pour parvenir à un consensus ont échoué* » au lieu de « *si tous les efforts pour aboutir à un consensus ont été faits* ». L'article 55 ajoute que les avis scientifiques et techniques « *n'engagent pas la sous-commission ni la Commission lorsqu'elles délibèrent sur le fond d'une demande et ne doivent pas nuire à ces délibérations* ».

La CLPC est muette sur ce qu'elle entend par « *ses besoins actuels et futurs* ». En intégrant les « *améliorations* » intervenues depuis 2008, elle affirme leur efficacité, ce que démentent les retards dans le prononcé des recommandations. L'accroissement de l'efficacité ne peut alors résulter que de mesures nouvelles. Force est de constater qu'il n'y en a pas. Un soupçon de crédibilité dans la détermination de la CLPC pourrait être perçu dans une tentative d'améliorer les rapports entre la sous-commission et la Commission, en augmentant la mise sous tutelle amorcée et reflétée, entre autres, dans le nouveau compte-rendu détaillé et régulier que la sous-commission doit transmettre à la Commission lors de chaque session. Sur les 43 recommandations émises depuis 2001, la CLPC n'aurait approuvé que 11 projets de la sous-commission sans modification. La CLPC n'aurait-elle pas comme besoin celui de réduire les potentialités de divergences entre le projet de recommandations et son approbation ?

II.2. L'établissement du titre et la fixation de la limite extérieure du plateau continental prolongé : la demande simple

Rien de nouveau

II.3. La fixation de la limite extérieure du plateau continental prolongé et les différends : la demande sous l'Annexe I du règlement intérieur

La révision du règlement intérieur n'a pas concerné la demande sous son Annexe I. La lettre de la présidence du 1^{er} avril 2024 (SPLOS 34/7) précise « *aucune modification ne concern[e] l'annexe I (Demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ou relatives à d'autres différends maritimes ou*

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

terrestres non résolus) et l'annexe II (Confidentialité)²⁷ du règlement ». L'examen de plus de vingt demandes restera donc bloqué par certains États, au détriment de la fixation des limites avec la Zone relevant de l'Autorité internationale des fonds marins.

III. LES DÉLIMITATIONS DU PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU

La liste des accords de délimitation du plateau continental étendu rapportés dans cette chronique, conclus avant ou après le dépôt d'une demande ou avant ou après l'émission de recommandations a été augmentée de la conclusion de six accords. Sept arrangements provisoires d'ordre pratique prévus à l'annexe I du Règlement intérieur sont rapportés. Un différend de plusieurs délimitations maritimes devant les juridictions internationales est en relation avec les demandes relatives au plateau continental étendu déposées à la CLPC. Le lecteur est invité à consulter ma neuvième chronique *Règlement des différends et jurisprudence internationale* sur mon site internet www.chroniquedroitocéanetmer.com pour un compte-rendu détaillé des affaires instruites depuis mai 2024 par la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer et la Cour permanente d'arbitrage.

III.1. Les accords de délimitation

Les rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur *Les océans et le droit de la mer* (A/79/440 du 6 septembre 2024 et A/80/70 du 11 mars 2025) ne font aucune référence à des accords de délimitation du plateau continental étendu. DOALOS qui publie dans ses *Bulletins du droit de la mer* (n° 115/2024²⁸ et 116/2025²⁹) les accords de délimitation du plateau continental étendu n'en mentionne aucun. Dans la demande du Mexique du 19 décembre 2011 (n° 58), il est fait état d'accords de délimitation conclus avec les États-Unis le 4 mai 1978 et avec Cuba le 26 juillet 1971 (voir ci-après sous IV 2. 12). Dans la demande de la Tanzanie du 18 janvier 2012 (n° 59) mention est faite des accords de délimitation de la mer territoriale et de la ZEE de 1975 et 1976 avec le Kenya et avec les Seychelles le 23 janvier 2002 un accord de délimitation maritime (voir ci-après sous IV.2. 13). Dans sa demande du 14 juin 2012, le Danemark (n° 61) rapporte des *Agreed Minutes on the delimitation of the continental Shelf beyond 200 Nautical Miles between Iceland and Groenland in the Irminger Sea* du 16 janvier 2013 (voir ci-après sous IV.2 14). Dans sa demande révisée partielle du 30 octobre 2023, la Russie (n° 11 RS) mentionne le traité de délimitation maritime avec la Norvège du 15 septembre 2010 (voir ci-après sous IV.2. 16).

III.2. Les arrangements provisoires d'ordre pratique

²⁷ Quant à cette annexe II la CLPC prévient que le caractère confidentiel supplémentaire conféré par des États empêche tout accès hors des locaux de la CLPC et entraîne un retard dans l'examen des demandes. CLCS/62/1 du 9 décembre 2024, §18-19.

²⁸ Ce bulletin rapporte l'Echange de lettres en date du 10 novembre 2023 entre les Îles Cook et la République de Kiribati constituant un accord portant modification du paragraphe 1 se rapportant au code du point 4 de l'article 2 de l'Accord entre le Gouvernement des Îles Cook et le Gouvernement de la République de Kiribati relatif à la délimitation des frontières maritimes entre les Îles Cook et la République de Kiribati.

²⁹ Ce bulletin rapporte l'accord entre l'Algérie et la Tunisie sur la délimitation de la leurs frontières maritimes du 11 juillet 2011.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Selon l'article 4 de l'annexe I au Règlement intérieur de la Commission, les arrangements provisoires d'ordre pratique peuvent consister en des demandes conjointes ou individuelles priant la Commission de formuler des recommandations sur le tracé de certaines limites: (a) soit sans tenir compte des limites existantes entre ces États, (b) soit en précisant, au moyen de coordonnées géodésiques, dans quelle mesure la demande est présentée sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites avec un ou plusieurs États parties à l'accord. Selon son article 5, ils peuvent encore consister en l'accord préalable de tous les États parties à un différend que la Commission examine une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par un différend. L'arrangement peut prévoir que la demande déposée et les recommandations émises soient sans préjudice de la position des États parties à un différend maritime ou terrestre.

Les deux nouvelles demandes déposées (n° 96 et n° 97) sont des demandes conjointes, partant elles sont en elles-mêmes des arrangements provisoires.

Parmi les demandes examinées au cours de la période, celle de Madagascar du 29 avril 2011 (n° 56) mentionne des *Agreed Minutes* avec le Mozambique du 30 janvier 2009 portant un accord de non objection à une demande sans préjudice d'une future délimitation (voir plus loin sous IV.2. 11). Celle du Mexique concernant le polygone oriental dans le Golfe du Mexique du 19 décembre 2011 (n° 58) ne mentionne aucun arrangement provisoire d'ordre pratique. Par contre, celle de la Tanzanie du 18 janvier 2012 (n° 59) mentionne avec les Seychelles le 23 janvier 2002 un accord de délimitation maritime complété le 2 mai 2021 par un accord de non objection sur des chevauchements potentiels (voir plus loin sous IV.2. 13). Le résumé exécutif de la demande du Danemark concernant le plateau continental au sud du Groenland du 14 juin 2012 (n° 61) rappelle un échange de notes du 15 mars 2012 avec le Canada et des *Agreed Minutes* de non objection avec l'Islande du 16 janvier 2013 (voir plus loin sous IV.2 14). La demande partielle révisée de la Russie du 30 octobre 2023 (n° 11 RS) mentionne un accord de non objection avec le Danemark, avec la Norvège le 15 septembre 2010 et avec le Canada (voir plus loin sous IV.2 16).

III.3. La jurisprudence³⁰

³⁰ L'arrêt sur le fond dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)* a été rapporté dans ma chronique annuelle 2024 sur le Règlement des différends et la jurisprudence internationale sur mon site internet www.chroniquesdroitocanetmer.com. Voir aussi V. Boré Eveno « Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives) – Arrêt sur le fond rendu par la Chambre spéciale du TIDM ». *Annuaire français de droit international -2023 - CNRS Éditions, Paris*, pp. 329-359. A la suite la CLPC a estimé ne pouvoir examiner la demande des Maldives qui était la suivante dans la liste. La demande des Maldives du 26 juillet 2010 (n° 53) réclamant 168 000 km² était la prochaine sur la liste d'examen en août 2024. Dans une note verbale du 17 novembre 2020, l'Inde avait pris note de ce que « *the present Submission will not prejudice matters relating to the delimitation of maritime boundaries with any adjacent and opposite coastal States* ». Lorsque la Commission a décidé en août 2024 de la création de nouvelle sous-commission, elle a relevé ne pouvoir commencer l'examen de la demande des Maldives en prenant note de la communication de l'Inde et de la présentation des Maldives du 31 mars 2011. La CLPC était alors saisie des notes du Royaume-Uni du 9 août 2010 et de Maurice des 29 octobre 2010 et du 24 mars 2011. A ce jour, « *aucun élément nouveau n'indiquait que les États parties aux différends ayant entraîné le report de l'examen des demandes avaient donné leur accord préalable* » CLCS/61/2 du 9 septembre 2024, §. 46. Le 22 mai 2025 le Royaume-Uni a officiellement rétrocedé les îles

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

- Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur les îles (Gabon/Guinée équatoriale)³¹

La Cour internationale de Justice a rendu le 19 mai 2025 son arrêt sur le différend concernant la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga. Le Gabon, s'agissant des frontières maritimes des deux États soutenait dans ses conclusions finales que « *la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) est le titre juridique qui fait droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune* » et la Guinée Équatoriale dans ses conclusions finales que « *the legal titles, treaties and international conventions that have the force of law in the relations between the Parties in so far as they concern the delimitation of their common maritime boundary are: 1. the 1900 Convention in so far as it established the terminus of the land boundary in Corisco Bay; 2. the United Nations Convention on the Law of the Sea signed on 10 December 1982 at Montego Bay, and 3. customary international law in so far as it establishes that a State's title and entitlement to adjacent maritime areas derives from its title to land territory.* ». La Cour a bien noté que le compromis du 15 novembre 2016 ne lui demande pas de délimiter les frontières maritimes « *mais uniquement de déterminer si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par l'une et l'autre des Parties font droit dans leurs relations s'agissant du différend qui les oppose, dont l'objet est défini au paragraphe 1 de l'article premier de ce compromis* ».

La Cour a conclu que la « *convention de Bata* » n'est pas un traité faisant droit entre la Guinée équatoriale et le Gabon en ce qui concerne la délimitation de leurs frontières maritime et la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga et qu'elle ne constitue pas un titre juridique au sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis. A l'unanimité, elle « *dit* » que la Convention de 1900 établit le point de départ de la frontière maritime délimitant leurs espaces maritimes respectifs (§. 213. 4 de l'arrêt) et que la CNUDM « *est une convention internationale qui fait droit dans les relations* » entre les deux États s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime (§. 213 5).

Le Gabon a déposé une demande à la CLPC le 10 avril 2012 (n° 60) à la suite du dépôt d'Informations préliminaires le 12 mai 2009 et d'une communication le 3 août 2011³². La Guinée équatoriale a déposé des Informations préliminaires le 14 mai 2009 concernant la région au sud-ouest de l'île d'Annobon. L'Angola a déposé une demande le 6 décembre 2013 (n° 69) faisant suite à ses Informations préliminaires du 12 mai

Chagos à Maurice. Cet accord de transfert de souveraineté s'accompagne du maintien d'une base militaire américano-britannique sur Diego Garcia pour 99 ans. Pour le premier ministre mauricien, le Royaume-Uni reconnaît la souveraineté de Maurice sur la totalité des Chagos incluant Diego Garcia, achevant ainsi le processus de décolonisation commencé avec l'indépendance de Maurice en 1968.

³¹ <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/179>. Voir mes chroniques « Plateau continental au-delà des 200 M et la CLPC » (2022) et (2024) et « Règlement des différends et jurisprudence internationale » (2023), (2024) et (2025) sur mon site internet www.chroniquesdroitocéansetmer.com.

³² La fiche de présentation de DOALOS a été mise à jour au 28 juin 2024. https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_gab60_2012.htm.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

2009³³. Le Congo a déposé des Informations préliminaires le 12 mai 2009, sans avoir déposé de demande à ce jour. Début 2025 à l'occasion de la création de nouvelles sous-commissions la CLPC, - ayant noté outre la communication de l'Angola du 7 juin 2012 antérieure à la présentation du 30 janvier 2013 "*The non-continuity of the continental shelf presented-in addition to the presence of an Exclusive Economic Zone under the jurisdiction of another government, is not admissible from the point of view of the Convention on the Law of the Sea and that of the Republic of Angola*" ainsi que des différends persistants concernant la demande du Gabon, notamment les communications de la République démocratique du Congo du 30 août 2013 et du Congo du 31 juillet 2021, - a passé le tour d'examen de la demande du Gabon.

IV. LES DEMANDES DES ÉTATS, LES RECOMMANDATIONS DE LA CLPC ET LA FIXATION DES LIMITES PAR L'ÉTAT CÔTIER

La CLPC a reçu deux nouvelles demandes, n'a enregistré aucune nouvelle demande révisée partielle et aucune nouvelle Informations préliminaires.

La CLPC et ses sous-commissions ont examinées 13 demandes au cours des trois dernières sessions tenus entre le 8 juillet 2024 et le 21 mars 2025³⁴.

Trois recommandations ont été émises et publiées : Cuba concernant le polygone oriental du golfe du Mexique (n° 51) ; Brésil concernant sa marge équatoriale (n° 6 RS) et Islande concernant les parties ouest, sud et sud-est de la dorsale de Reykjanes (n° 8 RS). Le nombre des recommandations émises ou publiées depuis la première émise en 2002 s'élève à 43 sur 108 demandes originales ou révisées déposées à ce jour.

Cette chronique met à jour la liste des résumés exécutifs des demandes et des réactions des États tiers. La liste en note de bas de page concerne les 61 premières demandes à l'examen, dont 50 initiales et 11 révisées³⁵. A ce jour, sur ces demandes,

³³ Voir la fiche de DOALOS du 19 octobre 2015 mise à jour le. https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_ago_69_2013.htm.

³⁴ La Commission a créée au cours de cette période plusieurs sous-commissions qui ne sont pas pris en compte dans ce nombre de 13. Celle chargée de l'examen de la demande du Mexique (n° 58) ne commencera ses travaux qu'au cours de la 64ème session, celle chargée de l'examen de la Tanzanie (n° 59) ne commencera ses travaux que lorsque la sous-commission îles Cook (9 RS) achèvera ses travaux et celle chargée de l'examen de la demande du Danemark (n° 61) ne commencera ses travaux que lorsque la sous-commission Maurice (n° 36) achèvera ses travaux.

³⁵ Liste des 62 résumés exécutifs des demandes examinés par une sous-commission et rapportés dans mes chroniques dans *A.D. Mer* et dans mes chroniques annuelles dans www.chroniquesdroiticoceanetmer.com. Les 49 demandes initiales sont : N° 1 Russie. *A.D. Mer*, 2004, tome IX, Pedone, Paris, p. 645-647. N° 2 Brésil concernant la région Sud, *A.D. Mer*, 2004, tome IX, p. 647- 649 et *A.D. Mer*, 2005, tome X, p. 539-541. N° 3 Australie *A.D. Mer*, 2004, tome IX, p. 649-653. N° 4 Irlande concernant la plaine abyssale de Porcupine *A.D. Mer*, 2004, tome IX, p. 653. N° 5 Nouvelle-Zélande *A.D. Mer*, 2005, tome X, p. 542-546. N° 6 France, Irlande Espagne et Royaume-Uni concernant la mer Celtique et le golfe de Gascogne *A.D. Mer*, 2005, tome X, p. 547-549. N° 7 Norvège concernant l'Atlantique Nord-Est et l'Arctique *A.D. Mer*, 2006, tome XI, p. 639-644. N° 8 France concernant la Guyane française et la Nouvelle-Calédonie *A.D. Mer*, 2006, tome XI, p. 644-646. N° 9 Mexique concernant le polygone occidental dans le golfe du Mexique *A.D. Mer*, 2007, tome XII, p 771-773. N° 10 La Barbade *A.D. Mer*, 2007, tome XII, p. 773-776. N° 11 Royaume-Uni concernant l'île de l'Ascension *A.D. Mer*, 2007, tome XII, p. 776-777. N° 12 Indonésie concernant le nord-ouest de l'île de Sumatra *A.D. Mer*, 2007, tome XII, p.777-778. N° 13 Japon, *A.D. Mer*, 2008, tome XIII, p. 686. N° 14 Maurice et Seychelles, *A.D. Mer*, 2010, tome XV, p. 548. N° 15 Suriname *A.D. Mer*, 2009, tome XIV, p. 816-818. N° 17 France concernant les Antilles françaises et les îles Kerguelen *A.D. Mer*, 2010, tome XV, p. 544-546. N° 21 Uruguay, *A.D. Mer*, 2010, tome IX, p. 546-547. N°

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

treize d'entre elles (nos 16, 18, 19, 20, 24, 33, 37, 45, 53, 54, 55, 57 et 60) ont vu passer leur tour, ou leur examen suspendu, compte tenu de l'existence d'un différend³⁶. Au moment de leur suspension, trois demandes (Sri Lanka n° 43, Inde n° 48, et Trinité-et-Tobago n° 49) étaient en cours d'examen par une sous-commission constituée respectivement en septembre 2016 (CLCS/95), fin 2019 (CLCS/50/2) et début 2023 (CLCS/27/2).

La présente chronique rapporte les résumés exécutifs de quatre demandes initiales (n° 56, n° 58, n° 59 et n° 61) et de deux demandes révisées (n° 7 RS et n° 11 RS) pour lesquelles une sous-commission a été constituée.

22 Philippines concernant le Benham Rise *A.D. Mer*, 2010, tome IX, p. 547-548. N° 23 Îles Cook concernant le plateau de Manihiki *A.D. Mer*, 2011, tome XVI, p. 673-674. N° 25 Argentine *A.D. Mer*, 2012, tome XVII, p. 610-613. N° 26 Ghana, *A.D. Mer*, 2012, tome XVII, p. 613-614. N° 27 Islande concernant le bassin de l'Ægir et les parties occidentale et méridionale de la dorsale de Reykjanes *A.D. Mer*, 2012, tome XVII, p. 614-617. N° 28 Danemark concernant la région nord des îles Féroé *A.D. Mer*, 2012, tome XII, p. 617-618. N° 29 Pakistan *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 523-524. N° 30 Norvège concernant l'île Bouvet et la Terre de la Reine Maud, *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 524-525. N° 31 Afrique du Sud concernant son territoire continental *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p.525-526. N° 32 États fédérés de Micronésie, Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon concernant le plateau d'Ontong Java *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 526-528. N° 34 France et Afrique du Sud concernant la région de l'archipel de Crozet et des îles du Prince Edouard, *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 528-529. N° 35 Kenya, *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 540-542. N° 36 Maurice concernant l'île Rodrigues *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 529-530. N° 38 Nigeria *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 542-543. N° 39 Seychelles concernant la région du plateau nord *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 543-544. N° 40 France concernant l'île de la Réunion et les îles de Saint-Paul et d'Amsterdam *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 415. N° 41 Palaos, *A.D. Mer*, 2018, tome XXIII, p. 368-369. N° 42 Côte d'Ivoire *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 415-417. N° 43 Sri Lanka *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 417-418. N° 44 Portugal *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 418-419. N° 46 Tonga *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, p. 397-399. N° 47 Espagne concernant la région de la Galice, *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 373-374. N° 48 Inde concernant la mer d'Arabie *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 374-375. N° 49 Trinité-et-Tobago, *chroniquesdroitocetmer.com* 2023. N° 50 Namibie, *chroniquesdroitocetmer.com* 2023. N° 51 Cuba concernant le polygone oriental du golfe du Mexique *chroniquesdroitocetmer.com* 2024. N° 52 Mozambique *chroniquesdroitocetmer.com* 2024. N° 56 Madagascar *chroniquesdroitocetmer.com* 2025. N° 58 Mexique concernant le polygone oriental dans le golfe du Mexique *chroniquesdroitocetmer.com* 2025. N° 59. Tanzanie *chroniquesdroitocetmer.com* 2025. N° 61 Danemark concernant le plateau continental au sud du Groenland *chroniquesdroitocetmer.com* 2025. Deux résumés exécutifs de demandes non encore examinés sont rapportées N° 78 Oman *A.D. Mer* 2017, tome XXII, p. 395-396. N° 79 France concernant la Polynésie française, *A.D. Mer* 2017, tome XXII, p. 396-397. Les 11 demandes révisées rapportés sont : N° 1 RS (anciennement N° 10a) La Barbade *A.D. Mer*, 2011, tome XVI, p. 673. N° 2 RS (anciennement N° 1a) Russie concernant la mer d'Okhotsk. *A.D. Mer*, 2013, tome XVIII, p. 532-533. N° 3 RS (anciennement N° 2a) Brésil concernant la région méridionale *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 539-540. N° 4 RS (anciennement N° 1b) Russie concernant l'océan Arctique. *A.D. Mer*, 2015, tome XX, p. 536-538. N° 5 RS (anciennement N° 25a) Argentine *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, p. 403 et 425. N° 6 RS (anciennement 2b) Brésil concernant la région équatoriale *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, p. 394-395. N° 7 RS (anciennement 2c) Brésil concernant la région orientale et méridionale *chroniquesdroitocetmer.com* 2025. N° 8 RS (anciennement n° 27a) Islande concernant les parties ouest, sud et sud-est de la dorsale de Reykjanes, *chroniquesdroitocetmer.com* 2021. N°9 RS (anciennement N° 23a) Îles Cook concernant le plateau de Manihiki *chroniquesdroitocetmer.com* 2022. N° 10 RS (anciennement 1c) Russie concernant la partie sud-est du bassin eurasiatique de l'océan Arctique. *chroniquesdroitocetmer.com* 2024. N° 11 RS Russie concernant la zone de la dorsale de Gakkel dans l'océan Arctique. *chroniquesdroitocetmer.com* 2025.

³⁶ Certaines demandes n'ont été examinées que pour partie et ont fait l'objet de recommandations partielles compte tenu de l'existence de différends pour certaines zones ayant fait l'objet de la demande.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Onze États ont effectué des dépôts de limites du plateau continental étendu en vertu de l'article 76(9) de la CNUDM auprès du SGNU et dix États membres de l'AIFM auprès de cette dernière vertu de l'article 84(2) de la CNUDM.

IV.1. Les demandes et Informations préliminaires déposées au cours de la période

a) deux demandes nouvelles ont été déposées

Le 9 juillet 2025, Fidji, les Îles Salomon et le Vanuatu ont déposé une demande partielle conjointe concernant la région du bassin nord des Fidji (n° 96) et Fidji et les Îles Salomon une demande partielle conjointe concernant la région du plateau des frontières mélanésiennes (n° 97).

b) aucune demande révisée partielle n'a été déposée.

c) aucune Informations préliminaires n'a été déposée³⁷

A la suite des Informations préliminaires déposée le 8 mai 2009, le Chili, une fois de plus, prévient le 7 avril 2025 du retard dans le dépôt de sa troisième demande partielle, désormais fixée à juillet 2025, mais non encore déposée à cette date.

IV.2. Les demandes à l'examen et les demandes soumises à l'examen d'une nouvelle sous-commission constituée au cours de la période³⁸

a) les demandes à l'examen d'une sous-commission déjà constituée

Pour les 10 demandes faisant l'objet de la liste ci-dessous, le lecteur est invité à se reporter à la section I.1. *infra* :

1. la demande partielle révisée du Brésil du 8 septembre 2017 concernant sa marge équatoriale (n° 2b) devenu n° 6 RS)
2. la demande de l'Islande du 31 mars 2021 concernant les parties ouest, sud et sud-est de la dorsale de Reykjanes (n° 27a) devenu 8 RS)
3. la demande des Îles Cook du 3 décembre 2021 concernant le plateau de Manihiki (n°23a) devenu n° 9 RS)
4. la demande partielle de Maurice du 6 mai 2009 concernant l'île Rodrigues (n° 36) ;
5. la demande modifiée partielle des Palaos du 8 mai 2009 concernant le secteur Nord (n° 41) ;
6. la demande du Portugal du 11 mai 2009, modifiée le 1^{er} août 2017 (n° 44) ;
7. la demande partielle de l'Espagne du 11 mai 2009 concernant la région de la Galice (n° 47) ;

³⁷ Voir la mise à jour du 16 mai 2025. https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm.

³⁸ Les résumés exécutifs des demandes n° 56, n° 58, n°59, n° 61 et n° 11 RS sont rapportés dans cette chronique plus loin, étant entendu que le résumé exécutif de la demande n° 6 RS a été rapporté dans la chronique 2018, p. 394 ; de la demande n° 36 dans la chronique 2021, p. 28-29 ; de la demande n° 41 dans la chronique 2019, p. 368-369 ; de la demande n° 44 dans la chronique 2021, p. 27-28 ; de la demande n° 47 dans la chronique 2020, p. 373-374 ; de la demande n° 50 dans la chronique 2023 ; de la demande n° 51 dans la chronique2024, de la demande 52 dans la chronique 2024 ; de la demande de la demande n° 8 RS dans la chronique 2021 et de la demande 9 RS dans la chronique 2022.

N° 51 Cuba concernant le polygone oriental du golfe du Mexique www.chroniquesdroitocanetmer 2024. N° 52 Mozambique www.chroniquesdroitocanetmer 2024.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

8. la demande partielle de la Namibie du 12 mai 2009 (n° 50). ;
9. la demande de Cuba concernant le polygone oriental du golfe du Mexique (n° 51)
10. la demande du Mozambique du 7 juillet 2010 (n° 52)

b) les demandes à l'examen d'une sous-commission constituée au cours des 61^{ème}, 62^{ème} et 63^{ème} sessions de la CLPC

11. le Résumé exécutif de la demande de Madagascar du 29 avril 2011 (n° 56)

Le 29 avril 2011, la CLPC a reçu une demande de la part de Madagascar (N° 56)³⁹. Cette demande vise le plateau continental situé au sud de l'Île. La surface revendiquée à l'ouest l'est aussi en partie par le Mozambique. Le 30 janvier 2009 des *Agreed Minutes* avec le Mozambique envisagent une harmonisation des demandes respectives. La demande elle-même comporte l'indication de la non-objection à une demande du Mozambique sans préjudice d'une future délimitation et Madagascar donne l'assurance que sa demande et son examen par la Commission seront sans préjudice des délimitations futures. La demande précise l'absence de différend. Elle a été préparée avec l'assistance de M. Brekke, membre de la Commission, et de celle du Malagasy Technical Core Group et des experts de l'UNEP/GRID Arendal et du Norwegian Petroleum Directorate. La présentation de la demande prit place le 16 septembre 2011 (CLCS/72, §. 23-26).

Madagascar avance que son plateau s'étend sur approximativement 1300 km en direction nord-sud entre les bassins du Mozambique à l'ouest et de Madagascar à l'est entre les latitudes 26°S et 38°S. La limite extérieure de la marge continentale est constituée par l'enveloppe extérieure des deux lignes de formules, savoir celle de l'épaisseur des sédiments (6 points fixes) et celle de la distance des 60 M du pied du talus (2015 points fixes) en conformité avec les paragraphes 4(a)(i) et (ii) de l'article 76 respectivement ainsi que par l'enveloppe extérieure des deux lignes de contraintes, savoir la ligne de distance des 350 M et la ligne de profondeur de l'isobathe de 2500 mètres plus 100 M en conformité avec le paragraphe 5 de l'article 76.

La limite extérieure est constituée de 1618 points fixes reliés par des lignes droites n'excédant pas 60 M conformément à l'article 76(7). Les points MDG 001 à MDG 006 reposent sur l'épaisseur des sédiments (§. 76 4(a)(i)), les points 007 à 045 sur la limite des 350 M (§ 76 5), les points 046 à 792 sont définis par la limite des 100 M de l'isobathe des 2500 mètres (§ 76 5), les points 793 à 1154 par la ligne de distance des 60 M du pied du talus (§.76 4 (a)(ii)), les points 1155 à 1280 par la limite des 100 M de l'isobathe des 2500 mètres (§ 76 5), les points 1281 à 1334 par la limite des 350 M (§ 76 5), les points 1335 à 1616 par la ligne de distance des 60 M du pied du talus (§.76 4 (a)(ii)) et le point 1617 est placé sur les 200 M.

La surface du plateau continental étendu revendiqué s'élève à environ 860 900 km².

³⁹ https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_mgd_56_2011.htm.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

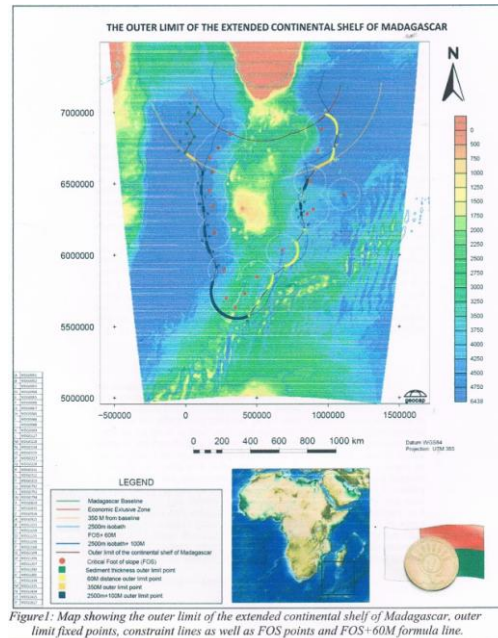


Figure 1: Map showing the outer limit of the extended continental shelf of Madagascar, outer limit fixed points, constraint lines as well as FOS points and FOS+60M formula line.

La sous commission a été constituée lors de la 61^{ème} session (CLCS/61/2 du 9 septembre 2024, §. 47-48).

12. le Résumé exécutif de la demande du Mexique concernant le polygone oriental du golfe du Mexique du 19 décembre 2011 (n° 58)

Le 19 décembre 2011, la CLPC a reçu du Mexique, à la suite d'Informations préliminaires (succinctes d'une seule page) déposées le 11 mai 2009⁴⁰, une demande d'extension de son plateau continental dans le polygone oriental du golfe du Mexique⁴¹. Elle fait suite à une demande déposée le 13 décembre 2007 concernant le polygone occidental du même golfe et aux recommandations de la CLPC émises le 31 mars 2009 et aux limites publiées par le Mexique le 8 juin 2009⁴². Le polygone occidental est délimité par les limites extérieures des ZEE de 200 M des États-Unis et du Mexique. Le polygone oriental l'est par les limites des ZEE de 200 M du Mexique, des États-Unis et de Cuba.

Des accords de délimitation ont été conclus avec les États-Unis par un traité le 4 mai 1978 et avec Cuba par un échange de lettres du 26 juillet 1976. La demande est sans préjudice des questions de délimitation. Il n'existe pas de différend.

M Galo Carrera-Hurtado, membre de la Commission a prêté son assistance. Des institutions nationales ont préparé la demande.

⁴⁰ https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/mex2009_preliminaryinfo.pdf.

⁴¹ https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_mex58_2011.htm.

⁴² M.Z.N. 72. 2009. LOS of 8 June 2009.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

La demande est fondée sur la ligne des formules de 60 M du pied du talus et la ligne des contraintes de 350 M.

La limite extérieure est définie par 103 points relié par des droites n'excédant pas 60 M. La carte illustrative n'est pas reproduite, étant difficilement déchiffrable.

La demande a été présentée à la Commission le 12 avril 2012⁴³.

La sous-commission a été constituée lors de la 63^{ème} session (CLCS/63/2 du 4 avril 2012, §. 59 et 61).

13. le Résumé exécutif de la demande de la Tanzanie du 18 janvier 2012 (n° 59).

Le 18 janvier 2012, la Tanzanie a déposé une demande d'extension⁴⁴ de son plateau continental à la suite d'Informations préliminaires déposées le 7 mai 2009⁴⁵. Elle a été préparée dans le cadre du Tanzania Continental Shelf Delineation (TCSD) Project par différents ministères et institutions nationales et a reçu le support technique d'UNEP/GRID-Arendal et de sociétés britannique, américaine, allemande et norvégienne. M. Awosika, membre de la Commission a prêté son assistance.

La Tanzanie partage ses eaux avec le Kenya au nord, le Mozambique au sud, ainsi que les Seychelles et les Comores. Il a un front de mer de 1400 km en direction nord-sud sur l'océan Indien.

La présentation de la demande a eu lieu le 7 août 2012⁴⁶.

La demande de la Tanzanie chevauche la revendication maritime du Kenya au nord. Un échange de notes entre les deux pays en date des 17 décembre 1975 et 9 juillet 1976 crée une ligne de délimitation qui sépare les mers territoriales et les ZEE. Un accord du 23 juin 2009 étend la limite jusqu'à la limite extérieure du plateau continental étendu. Entre la Tanzanie et les Seychelles, un accord du 23 janvier 2002 a été conclu pour la délimitation de la ZEE et du plateau continental⁴⁷. En outre, les deux États ont signé un Memorandum of Understanding le 2 mai 2021 sur le non préjudice des demandes. Partant, il n'existe pas de différends.

A l'appui de sa demande, la Tanzanie invoque la ligne des formules de 60 M du pied du talus (art 76.6 a)(ii)) et la ligne des contraintes de 350 M (art 76.5). La limite extérieure est constituée de 26 points fixes reliés par des droites n'excédant pas 60 M, ses points terminaux étant situés sur les lignes frontières.

⁴³ CLCS/74, §. 43-45.

⁴⁴ https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_tza59_2012.htm.

⁴⁵ https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/tza_2009_preliminaryinfo.pdf.

⁴⁶ CLCS/76, §. 42-45.

⁴⁷ Par une note du 10 septembre 2012, les Seychelles rappellent la clause de non préjudice ainsi que ses Informations préliminaires déposées le 8 mai 2009 concernant les îles Aldabra.

https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/syc2009preliminaryinfo.pdf.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

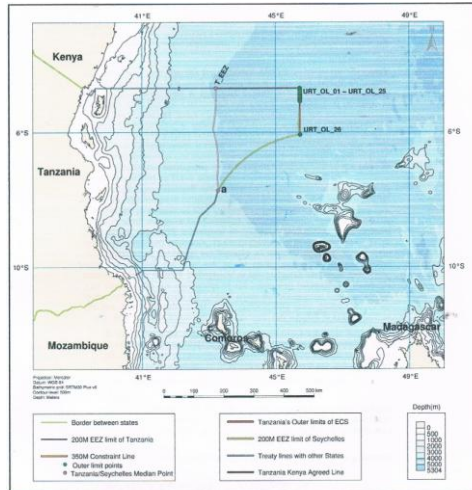


Figure 2: Map showing the outer limit of the extended continental shelf of Tanzania.

La surface revendiquée s'étend sur environ 61 000 km².

La sous-commission a été constituée lors de la 63^{ème} session (CLCS/63/2 du 4 avril 2025, §. 59 et 61).

14. le Résumé exécutif de la demande du Danemark concernant le plateau continental au sud du Groenland du 14 juin 2012 (n° 61)

Le 14 juin 2012, la CLPC a reçu du Danemark une demande partielle d'extension⁴⁸ du plateau continental concernant le plateau continental au sud du Groenland. Deux autres demandes sont en préparation concernant le plateau continental à l'est et au nord du Groenland.

La demande a été préparée par divers ministères danois en conjonction avec le gouvernement du Groenland et avec l'assistance de MM. Brekke et Symonds, membres de la CLPC.

La demande comprend deux parties, une partie orientale située à l'est dans la mer d'Irminger où la limite rejoint les 200 M du Groenland et les 200 M de l'Islande. Dans une partie sud-ouest située à l'ouest dans la mer du Labrador, la limite extérieure rejoint les 200 M du Canada au nord et au sud et les 200 M du Groenland à l'est.

La présentation faite par une délégation présidée par un vice-ministre du Gouvernement autonome du Groenland a eu lieu le 17 août 2016 (CLCS/95 du 21 septembre 2016, §. 73-76). Une nouvelle présentation aura lieu au cours de la 64^{ème} session tenu en juillet-août 2025.

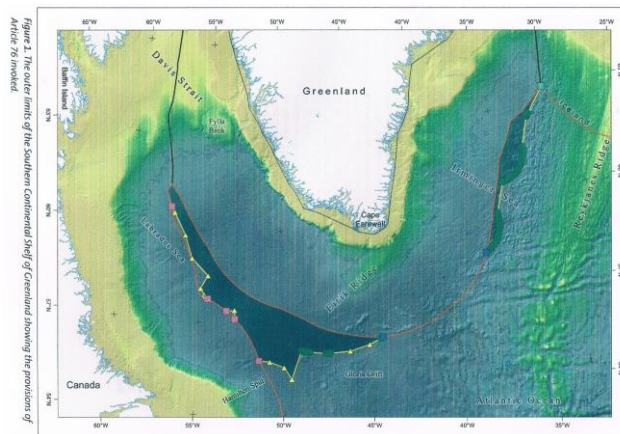
Des questions de délimitations restent en suspens puisque la future demande canadienne chevauchera le plateau continental revendiqué par le Groenland. Un échange de notes du 15 mars 2012 prévoit que «*when one State transmits its submission regarding the outer limits of the continental shelf in the Labrador Sea to the Commission, the other State will promptly transmit a diplomatic note to the Secretary-*

⁴⁸ https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_dnk_61_2012.htm.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

General of the United Nations advising that it does not object to the consideration of the submission by the Commission and indicating that the recommendations made by the Commission in respect of the submission are without prejudice both to the consideration by the Commission of its own submission and to matters relating to the delimitation of boundaries between the two States. Each State will refer to this Arrangement in its submission and request the Commission to make recommendations on this basis". Par note du 15 juin 2012, le Canada confirme son absence d'objection à l'examen de la demande et à l'émission de recommandations, sans préjudice de la future délimitation. Les limites extérieures de la demande de l'Islande du 29 avril 2009 chevauchant celles de la présente demande, une note de l'Islande du 17 janvier 2013, postérieure au dépôt de la demande, mentionne la signature le 16 janvier 2013 d'*Agreed Minutes on the delimitation of the Continental Shelf beyond 200 Nautical Miles between Iceland and Greenland in the Irminger Sea* prévoyant une notification de non-objection à l'examen de la demande et à l'émission de recommandations et ce, sans préjudice des questions de délimitations et partant notifie cette non-objection.

La limite sud-est revendiquée est basée pour partie sur l'épaisseur des sédiments ou ligne Gardiner. Elle comprend 70 points fixes basés sur plusieurs intersections du rebord externe de la marge continentale avec les 200 m du Canada, sur la ligne Gardiner ou épaisseur des sédiments et sur la ligne Hedberg ou 60 M du pied du talus. La limite orientale revendiquée comporte 301 points fixes et part de l'intersection du rebord externe de la marge continentale avec les 200 M du Groenland, suit uniquement la ligne Hedberg ou 60 M du pied du talus et se termine avec l'intersection du rebord externe de la marge continentale avec les 200 M de l'Islande.



La sous-commission a été constituée lors de la 63^{ème} session (CLCS/63/2 du 4 avril 2025, §. 59 et 61).

15. le résumé exécutif de la demande révisée partielle du Brésil concernant la région orientale et méridionale du 7 décembre 2018 (n° 7 RS)

Le 17 mai 2004, le Brésil a présenté une demande d'extension couvrant la marge continentale équatoriale, la marge continentale orientale et la marge continentale méridionale et la Commission a adopté le 4 avril 2007 des Recommandations. Le Brésil,

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

à sa suite, a déposé 3 demandes partielles révisées. Sur celle concernant la région brésilienne du Sud du 10 avril 2015 (3 RS), la CLPC a émis des Recommandations le 8 mars 2019 et sur celle concernant la région équatoriale du Brésil du 8 septembre 2017 (6 RS) des Recommandations le 27 février 2025 (voir plus loin sous IV.3b)). Le 7 décembre 2018, le Brésil a déposé une demande partielle révisée concernant la région orientale et méridionale⁴⁹. Et le 12 mars 2025, le Brésil a transmis un Amended Executive Summary qui a été publié. Il prévient que « 10. *This submission shall not prejudice the legitimate right of Brazil in disagreeing with the Recommendations of the Commission regarding other regions outside the scope of the current submission, nor shall be interpreted in prejudice of the ipso facto and ab initio exercise of sovereignty rights (ICJ, 1969) over its continental shelf (Arbitral Tribunal, 2006; ITLOS, 2012; PCA, 2014), set out in article 77 of UNCLOS (More, 2017)* ».

Aucun différend n'est mentionné. La demande a été préparée par LEPLAC et des ministères. M. Garcez, un membre de la Commission a prêté assistance.

La présentation de la demande a été effectuée le 26 février 2025 (CLCS/63/2 du 4 avril 2025, §. 42-44).

Les points du pied du talus ont été déterminés conformément à l'article 76(4)(b) « *sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus* ».

La Table 1 présente les coordonnées des points fixes définissant les limites extérieures. La limite extérieure est constituée par 2173 points reliés par des droites n'excédant pas 60 M. Tant la ligne des formules (Hedberg et Gardiner) que celle des contraintes (350 M et 100 M de l'isobathe des 2500 mètres) ont été utilisées.

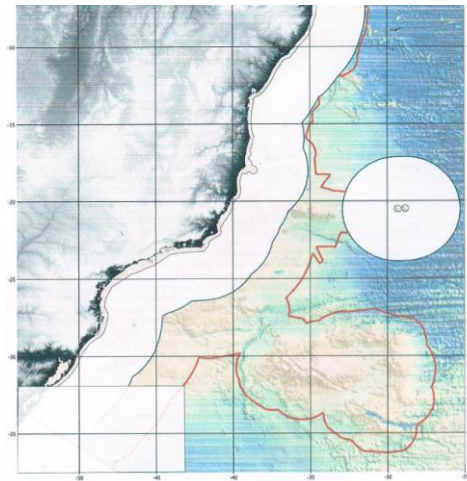


Figure 2 - Outer Limits of the Continental Shelf of the Brazilian DMZ represented by the red line. The Outer Limits of the Continental Shelf established between latitudes 32°S and 37°S, indicated by the dashed red line, was presented in the 2015 Partial Revised Submission of the Southern Region, which Recommendations were approved by the Commission on 18 of March of 2023. The blue line represents the 200 M. The white-colored rectangles represent the areas of the Partial Revised Submissions of the Southern Region and the Equatorial Margin. The maritime boundary with the Oriental Republic of Uruguay is indicated in magenta.

⁴⁹ https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_bra_rev3.htm.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

La sous-commission a été constituée lors de la 62^{ème} session (CLCS/62/1 du 9 décembre 2024, §. 16).

16. le Résumé exécutif de la demande révisée partielle de la Russie dans la région de la dorsale de Gakkel Ridge dans l’océan Arctique du 30 octobre 2023 (n° 11 RS)

La CLPC a reçu une demande de la Russie le 20 décembre 2001 et la Commission a adopté ses Recommandations le 27 juin 2002 (n° 1). Sur une demande révisée partielle déposée le 5 août 2015, avec addendas soumis le 31 mars 2021, la Commission a adopté des Recommandations le 6 février 2023 (n°4 RS). Et le 30 octobre 2023, la Russie a déposé une demande révisée partielle concernant la région de la dorsale de Gakkel dans l’océan Arctique (n° 11 RS)⁵⁰.

Elle a été préparée par les ministères russes et avec l’assistance de MM Glumov et Kazmin, membre de la CLPC. La demande a été présentée à la Commission le 21 août 2024 (CLCS 61/2 du 9 septembre 2024, §. 31- 34).

Cette demande couvre le bassin Eurasien de l’océan Arctique dans la région de la dorsale de Gakkel et les bassins de Nansen et d’Admunsen. Elle est déposée sans préjudice de toute question de délimitation, laquelle fera l’objet de négociations. Elle n’affecte pas les droits issus du Traité de délimitation maritime et de coopération dans la mer de Barentz et l’océan Arctique du 15 septembre 2010 avec la Norvège. Aucun différend de délimitation n’est rapporté. La demande russe chevauche en partie la demande du Danemark concernant le plateau continental au nord du Groenland du 15 décembre 2014 (n° 76). Un accord de non objection et de non préjudice a été conclu. Elle chevauche aussi pour partie la revendication canadienne concernant l’océan arctique du 23 mai 2019 et son addendum de 2022 (n° 84). Un accord de non objection et de non préjudice a aussi été conclu.

Au niveau technique, une place a été spécialement dédiée aux dorsales sous-marines, aux hauts-fonds et aux dorsales océaniques des grands fonds des océans visés aux § 3 et 6 de l’article 76. Pour la Russie, selon ces articles « *any sea floor high in the Convention can be only of [those] three types. This being said, oceanic ridges do not constitute submerged prolongation of the land mass, i.e. they are not part of the continental margin, where submarine ridges and submarine elevations are. On submarine ridges, the outer limit of the continental shelf shall not exceed 350 M from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured while such requirement is not imposed on submarine elevations that are also natural components of the continental margin* ». La dorsale de Gakkel est une dorsale sous-marine qui est un prolongement naturel de la marge continentale de la Russie. Partant, la limite des 350 M s’applique conformément à l’article 76.6.

Le rebord externe de la marge continentale est fixé par référence aux lignes des formules de Gardiner ou épaisseur des sédiments (art. 76(4)(a)(i)) et d’Hedberg ou 60 M du pied du talus (art. 76(4)(a)(ii)) ; au regard des lignes de contraintes, par référence à la limite des 350 M et à celle des 100 M de l’isobathe des 2500 mètres. S’y ajoute la

⁵⁰ https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_rus_rev3.htm.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

limite des 350 M sur les dorsales sous-marines de l'article 76(6). Les points fixes sont reliés par des droites n'excédant pas 60 M.

La limite extérieure part de l'ouest du point 9N1 le long de la limite norvégienne de 2006 (n° 7) jusqu'au point AO1. Elle suit la ligne reliant le point oriental le plus extrême de la Norvège et le point le plus occidental de la Russie de 2015 (n° 4), traversant la ligne de délimitation entre la Russie et la Norvège et fixe le point terminal à celui fourni par le Traité de 2010.

L'impression du document et la reproduction de la carte illustrative des limites n'est pas autorisée.

La sous-commission a été constituée lors de la 63^{ème} session (CLCS/63/2 du 4 avril 2025, §. 12).

IV.3. Les recommandations émises avec publication de leurs résumés

La Commission rend public seulement un résumé de recommandations dont le but est de fournir des informations qui ne sont pas confidentielles ou d'une « *proprietary nature* » afin de faciliter les fonctions du Secrétaire général des Nations Unies, et ce, conformément au Règlement intérieur de la Commission. Tout délai entre la transmission et la publication aurait pour unique but de permettre à l'État côtier de vérifier que le document transmis ne contient pas de renseignement confidentiel ou protégé. Au visa de l'article 6.3 de l'annexe II à la Convention la Commission émet le souhait que cette vérification soit effectuée dans un délai de trois mois après la soumission des recommandations à l'État côtier et au Secrétaire général. L'article 11.3 de l'annexe III du Règlement intérieur révisé le 4 octobre 2024 prévoit que « *Le (La) Secrétaire général(e) rend public le résumé des recommandations une fois que celles-ci ont été approuvées par la Commission* ». L'article 54 du Règlement intérieur révisé de la CLPC mentionne que le Secrétaire général donne la publicité voulue à la limite extérieure « *permanente* » fixée par l'État côtier ainsi qu'aux « *recommandations de la Commission, qui, de l'avis de celle-ci, ont un rapport avec cette limite* ».

a) le Résumé des recommandations du 26 février 2025 sur la demande de Cuba du 1^{er} juin 2009, amendée le 15 février 2024 (n° 51)

Le 26 février 2025, la Commission a adopté les Recommandations relatives à la demande de Cuba du 1^{er} juin 2009, amendée le 15 février 2024, concernant le polygone oriental dans le golfe du Mexique (n° 51)⁵¹. Le 1^{er} juin 2009, Cuba a déposé une demande. Sa présentation devant la Commission prit place le 7 avril 2010. Aucun membre de la Commission n'a assisté dans la préparation de la demande. Aucun différend n'a été signalé tant par Cuba que par les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique ainsi que l'attestent les notes verbales du 30 juin 2009 et du 21 août 2009 de ces deux États respectivement ainsi que leurs accords de délimitation. La demande est sans préjudice des délimitations avec ces deux États. La sous-commission a été constituée le 2 février 2024. Cuba a déposé le 15 février 2024 un résumé modifié remplaçant le résumé original de la demande⁵². La demande amendée a été présentée à

⁵¹ https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_cub_51_2009.htm.

⁵² Voir ma chronique précédente (1^{er} août 2023-31 juillet 2024) au point IV.2, pp. 23-24 sous www.chroniquesdroitocansetmer.com 2024.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

la Commission le 19 août 2024. M. Paterlini, ancien membre de la commission, a assisté Cuba dans l'amendement de la demande. La sous-commission a adopté ses recommandations le 15 novembre 2024 et la Commission les siennes, avec amendements le 26 février 2025 et sans préjudice des questions de délimitations.

Le délai d'instruction de cette demande entre son dépôt et les Recommandations a été de 14 ans et 9 mois et entre l'établissement de la sous-commission et les Recommandations de 13 mois.

Le résumé des Recommandations note que le test d'appartenance a été réservé lors de l'examen du fond de la demande et énumère les étapes usuelles de l'examen scientifique et technique de la demande en conformité avec le §. 9 de l'annexe III au règlement intérieur.

Il aborde la description géographique et géologique de la région et en l'occurrence que le polygone oriental est situé dans la zone abyssale du golfe à des profondeurs de 3000-3500 mètres et est délimité par des accords de délimitation de la ZEE avec les États voisins.

S'agissant de la détermination de la localisation du pied du talus en application de l'article 76.4(b) de la CNUDM, celle-ci est facilement identifiée sur une base morphologique. *"The Subcommission agreed that the Cuban landmass is morphologically continuous to the Catoche Spur and the Campeche Escarpment, where the BOS was identified"* (§. 41). Après échange de vues et modifications d'un pied du talus, la sous-commission a conclu que *"the FOS point FOS GOM 062, listed in Table 1 of annex I, fulfills the requirements of article 76 and Chapter 5 of the Guidelines (Figure 9). The Commission recommends that this FOS point should form the basis for the establishment of the outer edge of the continental margin in the eastern polygon in the Gulf of Mexico"* (§. 51 des Recommandations).

La Commission en vient ensuite à l'établissement du rebord externe de la marge continentale en application de l'article 76.4(a). Dans le polygone oriental, le rebord externe est uniquement basé sur l'application de la distance de 60 M du pied du talus en application de l'article 76.4(a)(ii). Au cours de l'instruction, Cuba a abandonné l'application de la formule de l'épaisseur des sédiments à trois points fixes allégués fondée sur l'application de l'article 76.4(a)(i). Partant, la Commission recommande que le rebord externe de la marge continentale est défini par 9 points fixes à partir du FOS GOM 062 listés dans la Table 2 et illustré par la Figure 10 (§. 58).

Le Résumé aborde ensuite la question de la ligne des contraintes selon les articles 76.5 et 76.6. Elle recommande l'application de la seule ligne des contraintes de 350 M des lignes de base (§. 63 et Figure 11).

La Commission, considérant que les limites extérieures résultent de l'application de la ligne des contraintes de 350 M, recommande que les limites extérieures du plateau continental étendu du Mexique dans ce polygone oriental du golfe résultent de la détermination des points fixes listés dans la Table 2 reliés par des lignes droites n'excédant pas 60 M. Elle précise que la délimitation soit effectuée sur la base de : *"the outer edge of the continental margin referred to in paragraph 588 [lire 58]; the views of the Commission on the submitted fixed points establishing the outer limits of the continental shelf of Cuba in the eastern polygon in the Gulf of Mexico, listed in Table*

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

3⁵³, as referred to in paragraph 65; and the provisions of article 76, paragraphs 7, 8, 9 and 10 » (§. 66).

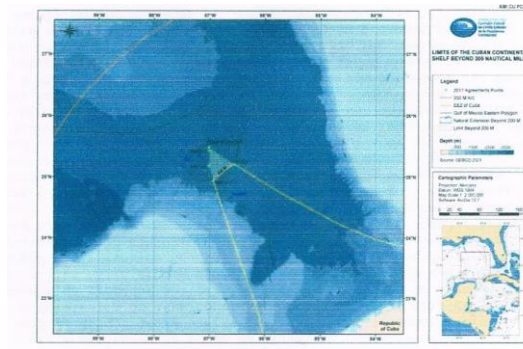


Figure 12. Submitted outer limits of the continental shelf of Cuba in respect of the eastern polygon in the Gulf of Mexico, and its defining fixed points, connected with straight lines not exceeding 60 M in length [provided by Cuba on 13 November 2024].

b) le Résumé des recommandations du 27 février 2025 sur la demande partielle révisée du Brésil concernant sa région équatoriale du 8 septembre 2017 (n° 6 RS)

La demande révisée partielle du Brésil du 8 septembre 2017 concernant sa région équatoriale⁵⁴ s'inscrit dans la suite de la demande du Brésil du 17 mai 2004 ayant fait l'objet des Recommandations du 4 avril 2017 (n° 2), ces dernières recommandant « *inter alia, that Brazil "[...] make a revised or new submission in respect of the outer limits of its continental shelf beyond 200 nautical miles in the Northern and Amazonas Fan Region" and with respect to the Northern Brazilian and Fernando De Noronha Ridges Region,3 that Brazil "[...] investigate whether the Test of Appurtenance can be satisfied from the base of the continental slope locations adjacent to the continental shelf and slope of the main land mass of Brazil at a depth of approximately 3,000 m" and "[...] investigate whether additional geophysical data and information might be required to support a submission for the determination of the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles.* » (notes omises).

La présentation devant la Commission a pris place le 8 février 2018. Aucun différend n'a été signalé tant par le Brésil que par d'autres États. M. Marquez, membre de la Commission a assisté le Brésil. La sous-commission a été constituée et a commencé ses travaux en mars 2019. A la suite d'élections à la CLPC, une nouvelle composition est intervenue en octobre 2022. Cette dernière a adopté son projet de recommandations le 13 novembre 2024 et la Commission les approuva, avec modifications le 27 février 2025, sans préjudice des délimitations ou de différends

⁵³ La Table 3 liste 5 points avec coordonnées de latitude et de longitude ainsi que les distances les reliant. Elle précise que « *The fixed points listed on this table are consistent with the points contained in treaties delimiting Cuban maritime boundaries with the United States of America and the United Mexican States. Therefore, the establishment of the final outer limits of the continental shelf of Cuba in the eastern polygon in the Gulf of Mexico depends on delimitation between States* ».

⁵⁴ https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_bra_rev2.htm.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

terrestres ou maritimes. Le Brésil aura à fixer les limites définitives et de caractère obligatoire en vertu de l'article 76.8 de la CNUDM.

Le délai d'instruction de la demande révisée partielle entre son dépôt et les Recommandations a été de 95 mois ou 7 ans et 5 mois et entre l'établissement de la sous-commission et les Recommandations de 71 mois ou 5 ans et 11 mois.

Les Recommandations énumèrent les étapes usuelles de l'examen scientifique et technique de la demande et, après avoir noté la satisfaction du test d'appartenance, abordent la description géographique et géologique de la région équatoriale du Brésil entre les latitudes 2° sud à 9° nord et qui consiste en des éventails amazoniens, des zones de fractures, plusieurs chaînes de monts sous-marins, des plateaux et la dorsale de Ceará (Figure 2).

La demande a identifié deux domaines géographiques distincts : le domaine des Éventails amazoniens dans le nord-ouest (360 000 km² en superficie et 700 000 km³ en volume sédimentaire) et le domaine de la Norte Brasileira Ridge et plateaux associés dans le sud-est (1000 km² en superficie).

S'agissant de la détermination du pied du talus en application de l'article 76.4(b) de la CNUDM, le domaine des Éventails amazoniens a été séparé en une zone nord-ouest et une zone sud-est. Dans la première zone, la sous-commission a accepté les FOS-3 et FOS-6 originaires ainsi que les FOS-2-Rev et FOS-7-Rev, légèrement ajustés. Dans la seconde zone, la sous-commission a admis les positions des FOS-9 et FOS-11. Quant au pied du talus dans le domaine du Norte Brasileira Ridge et plateaux associés, la sous-commission a admis les positions des FOS-25, 26, 38, 49 et 63 originaires et les FOS-21-Rev, 27-Rev, 39-Rev et 47-Rev après ajustements mineurs. La Commission recommande les 15 points de pied du talus montrés dans la Figure 22 et listés dans la Table 1 comme satisfaisant les exigences de l'article et du chapitre 5 des Directives et pour servir de base à l'établissement du rebord externe de la marge continentale de la région équatoriale du Brésil (§. 60 des Recommandations).

La Commission en vient ensuite à l'établissement du rebord externe de la marge continentale en application de l'article 76.4(a) de la CNUDM. Cette formule de distance est construite avec 13 des points de pieds du talus (art. 76(a)(ii)) mentionnés ci-dessus. 23 points fixes basés sur la formule de l'épaisseur des sédiments (art. 76.4(a)(i)) ont été avancés par le Brésil. Au cours de l'instruction, des modèles empiriques ont été élaborés pour estimer l'épaisseur des sédiments. « *In constructing the regional empirical models, Brazil used 23 multi-channel seismic and 660 semblance analyses for the Amazonas Fan domain, and 12 multi-channel seismic lines and 414 semblance analyses for the Norte Brasileira Ridge and associated plateaux domain, respectively* » (§. 65). Le Brésil a alors construit une nouvelle ligne de formule de l'épaisseur des sédiments. La sous-commission a été satisfaite par la continuité sédimentaire avancée ainsi que par 25 points de la formule de l'épaisseur des sédiments utilisant les points du pied du talus. « *the outer edge of the continental margin extends in a southwestward direction beyond the 200 M line of Brazil from the border with France in respect of the area of French Guiana towards the Norte Brasileira Ridge W-E South segment* » (Figure 28) (§. 71).

La Commission recommanda la fixation du rebord externe de la marge continentale à partir de 25 points d'épaisseur de sédiments 001-BR-0ECM-EM-REV à 019-BR-0ECM-EM-REV, 029-BR-0ECM-EM-REV, 31-BR-0ECM-EM-REV, 033-BR-0ECM-EM-REV à 035-BR-0ECM-EM-REV et 037-BR-0ECM-EM-REV ainsi que 13 points à

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

60 M du pied du talus 020-BR-OECM-EM-REV à 08-BR-OECM-EM-REV, 030-BR-OECM-EM-REV, 32-BR-OECM-EM-REV, 036-BR-OECM-EM-REV et 038-BR-OECM-EM-REV ; tous ces points étant basés sur 10 différents pieds du talus pertinents (§. 72, Figure 28 et Table 3)

La Commission poursuit avec l'application de la ligne de distance de 350 M de la formule des contraintes (art. 76.5) et de la ligne de profondeur des 100 M de l'isobathe des 2500 mètres (art. 76.5). La ligne des contraintes en l'espèce est constituée par les seuls arcs à 350 M des lignes de base (Figure 29). La Commission recommande l'application de l'article 76.7 visant à relier les points fixes de la limite extérieure par des lignes droites n'excédant pas 60 M.

Enfin, la Commission recommande la délimitation de la limite extérieure démarrant au point fixe 002-BR-OL-EM-REV et se terminant au point fixe 463-BR-OL-EM-REV. « *In order not to prejudice maritime boundary delimitation between Brazil and France, the Commission does not recommend on establishment of the outer limits in this area. The Commission recommends, that the final outer limit position, at its western end, should lie at the intersection of the maritime boundary line between Brazil and France and an outer edge straight line segment not exceeding 60 M in length connecting two valid outer edge fixed points (001-BR-OECM-EM-REV and 002-BR-OECM-EM-REV). The Commission recommends that the outer limits of the continental shelf, at its eastern end, should connect to the 200 M line of Brazil at a fixed point at the intersection with the line connecting outer edge fixed points 037-BR-OECM-EM-REV and 038-BR-OECM-EM-REV* »⁵⁵.

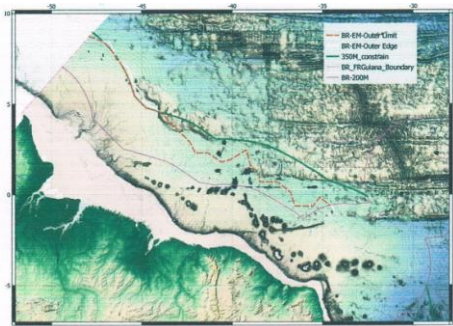


Figure 29: Map of the Brazilian Equatorial Margin showing the Brazil-French Guiana maritime boundary line, the 200 M line of Brazil, the outer edge of continental margin, the 350 M constraint line and the outer limits of the continental shelf. [Figure BR-EM_OL&350M]

441 points fixes sont situés à 350 M des lignes de base, 14 sur les points d'épaisseur des sédiments et 5 sur des points situés à 60 M du pied du talus.

c) le Résumé des recommandations du 12 mars 2025 sur la demande partielle révisée de l'Islande concernant les parties ouest, sud et sud-est de la dorsale de Reykjanes du 31 mars 2021 (n° 8 RS)

La demande partielle révisée de l'Islande concernant les parties ouest, sud et sud-est de la dorsale de Reykjanes du 31 mars 2021 (n° 8RS)⁵⁶ s'inscrit dans la suite de la

⁵⁵ Les coordonnées des __-BR-OECM-RM-REV se trouvent dans la Table 3.

⁵⁶ https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_isl_rev2021.htm.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

demande de l'Islande du 29 avril 2009 concernant la région du bassin d'Ægir et les parties ouest et sud de la dorsale de Reykjanes au sud de l'Islande ayant fait l'objet des Recommandations du 10 mars 2016 (n° 27). Si l'Islande s'est déclarée d'accord avec ces Recommandations concernant le bassin d'Ægir et sur les conclusions que la dorsale de Reykjanes sont « *des hauts fonds qui constituent les éléments naturels de la marge continentale* » (art. 78.6), elle a regretté que la Commission « *could not arrive at the conclusion that the depth constraint line was applicable* » et qu'elle ait recommandé au sud de l'Islande seulement des limites à 350 M des lignes de base⁵⁷. S'il ne s'agit pas d'une dorsale, et s'il s'agit de hauts-fonds, pourquoi limiter l'examen et l'extension à la seule ligne de contrainte des 350 M et ne pas envisager l'application de la limite de profondeur des 100 M de l'isobathe des 2500 mètres ?

La demande révisée concerne les parties ouest, sud et il a été ajouté la partie sud-est de la dorsale. Les limites extérieures prennent la forme d'un V. Le point de départ ICE-RR-OL-1 est revendiqué au point d'intersection d'une ligne entre les 60 M du pied du talus et la ZEE du Groenland et la limite à l'ouest se dirige vers le sud. Les limites extérieures revendiquées à partir de trois points fixes de 60 M du pied du talus, situés à l'intérieur de la ligne des contraintes de profondeur sont localisées au sud à la latitude 54°. Elles remontent ensuite vers l'est.

La présentation de la demande révisée a pris place le 9 août 2023, après la création de la sous-commission en juillet 2023 qui avait déjà conclu à la satisfaction du test d'appartenance. M. Brekke, membre de la Commission, a assisté l'Islande. La demande ne vise pas le secteur de Hatton-Rockhall dans les parties sud-est et nord-est de la dorsale de Reykjanes. Une demande partielle concernant la partie nord-est de la dorsale de Reykjanes et le secteur de Hatton-Rockall sera présentée à un stade ultérieur. S'agissant du « *léger* » chevauchement de revendications avec le Groenland, un procès-verbal de 2013 concernant la délimitation du PCE entre l'Islande et le Groenland dans la mer d'Irminger établit « *que les deux États consentent à ce que la Commission examine les demandes et formule des recommandations ... sans préjudice de la question de la délimitation bilatérale* »⁵⁸. Aucun autre État ne s'est manifesté. La sous-commission a adopté ses recommandations le 5 novembre 2024 et la Commission adopta les Recommandations, avec amendements le 12 mars 2025.

Le délai d'instruction de la demande révisée partielle entre son dépôt et les Recommandations a été de 48 mois ou 4 ans et entre l'établissement de la sous-commission et les Recommandations de 20 mois ou moins de 2 ans.

Le Résumé rappelle les étapes usuelles de l'examen scientifique et technique de la demande, que le test d'appartenance avait été satisfait dès l'examen de la demande initiale et que les limites proposées sont basées sur la ligne des formules de 60 M du pied du talus à l'intérieur de la ligne des contraintes des 350 M. La question de la combinaison des pieds du talus et de la ligne des contraintes fera l'objet d'un examen. La région est caractérisée par la présence du plateau islandais, de la dorsale de

⁵⁷ Voir la demande révisée, les §. 78 et la Figure 11 des Recommandations sous le n° 27 montrant les limites extérieures entre le point ICE-RR-OL-1 et ICE-RR-OL-16 ainsi que l'analyse et les critiques des Recommandations dans ma chronique « Le plateau continental au-delà des 200 M et la CLPC (2015-2016) » *A.D Mer* 2015, p. 545-548.

⁵⁸ CLCS/58/2 du 8 septembre 2023, §. 44-46.

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

Reykjanes au sud et de la dorsale de Kolbeinsey au nord. « *These two ridges, as an integral part of the North Atlantic sector of the Mid-Atlantic Ridge, have an anomalously shallow bathymetry when compared to mid-oceanic ridges in general (Figure 2)* » (§. 29)

S'agissant de la détermination de la base du talus continental en application de l'article 76.4(b) de la CNUDM, selon l'Islande huit pieds du talus génèrent des points au-delà des 200 M à l'ouest de la dorsale de Reykjanes, 3 au sud et 3 au sud-est. Pour l'identifier, l'Islande a proposé une « *Three-step approach* » (§. 44) et une forme en V du prolongement naturel de son territoire terrestre. La sous-commission s'est déclarée d'accord avec les frontières ouest et est de la zone de recherche de la base du talus (§. 59). N'ayant pu établir la preuve de la continuité géologique et géomorphologique au sud de la zone (Bight Fracture Zone) avec la masse terrestre, l'Islande a été amené à proposer pour cette zone au sud de la dorsale de Reykjanes deux nouveaux points du pied du talus, FOS-Modred-West 14 et FOS-Modred-17 dans les 56°, en lieu et place des trois avancés. La sous-commission recommanda les 13 points mentionnés dans la Table 1 pour l'établissement du rebord externe de la marge continentale dans les parties ouest, sud et sud-est de la dorsale de Reykjanes.

La Commission en vient ensuite à l'établissement du rebord externe de la marge continentale en application de l'article 76.4(a) de la CNUDM. La formule de distance utilisée sera celle des 60 M du pied du talus (article 76.4(a)(ii) de la CNUDM). Le rebord externe de la marge continentale recommandé est configuré par une forme en V et 316 points fixes mentionnés dans la Table 2, chacun relié à un des 13 points de pied du talus de la Table 1, sous réserve de l'application de la ligne des contraintes pertinentes du §.76.5 (100 M de l'isobathe des 2500 mètres) (§. 92).

L'Islande n'a pas soumis de points fixes basés sur l'épaisseur des sédiments de l'article 76.4(a)(i) ni de ligne de contrainte de distance dans la demande révisée (§. 95). La sous-commission a examiné la ligne de l'article 76.6 et, entre autres « *considering the particularities of the V-shaped area in the context of paragraphs 7.2.6 to 7.2.11 of the Guidelines, the Subcommission is of the view that this feature can be classified as a submarine elevation that is a natural component of the continental margin* » (§. 97a) et que « *The V-shaped area is approximately 1,000 km long, extending from the landmass of Iceland to the Bight Fracture Zone, and up to 500 km wide in the north, gradually narrowing southwards* » (§. 97c). L'Islande a alors fourni des informations qui permirent à la sous-commission de conclure que la portion de la dorsale de Reykjanes en question « *is morphologically and geologically continuous to the landmass of Iceland. Therefore, it is a submarine elevation that is a natural component of the continental margin in accordance with article 76, paragraph 6 of the Convention. Hence, the depth constraint derived from a 2,500 m isobath in the western, southern and south-eastern parts of the Reykjanes Ridge, can be applied for the delineation of the outer limits of the continental shelf* » (§. 101). L'Islande a sélectionné des points de la ligne de profondeur des contraintes (Figure 28) qui s'avèrent conformes aux Directives, un membre de la Commission étant en désaccord (§. 102). La Commission recommande le recours à cette ligne pour établir les limites extérieures. (§. 105). Le rebord externe de la marge continentale est entièrement situé à l'intérieur de cette ligne des contraintes.

Enfin, la Commission recommande la délimitation de la limite extérieure par 262 points fixes proposés par l'Islande démarrant du point fixe ICE-RR-OL-2 jusqu'au point

LE PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DES 200 MILLES ET LA CLPC

fixe ICE-RR-OL-300 listés dans la Table 3 - étant entendu que le point ICE-RR-OL-1 se situera « *as an intersection point (ICE-RR-OL-1) between the outer edge of the continental margin of Iceland, established in accordance with article 76 of the Convention, and the 200 M line of Greenland* » (et non pas comme revendiqué dans la demande révisée) - et que les lignes reliant les points fixes ne dépasseront pas 60 M (Voir §. 108, 110 à 113, Figure 29 et Table 3). A noter que les coordonnées du point fixe le plus au sud de la limite extérieure ICE-RR-OL-110 se situent au 55° parallèle, soit plus au nord que la limite revendiquée. Il n'en reste pas moins que la Commission a été amenée à revoir la décision prise en 2017 en 2025. ! Evénement rarissime à noter. S'agissant de « *submarine elevation that is a natural component of the continental margin in accordance with article 76, paragraph 6 of the Convention. Hence, the depth constraint derived from a 2,500 m isobath in the western, southern and south-eastern parts of the Reykjanes Ridge, can be applied for the delineation of the outer limits of the continental shelf* » (§. 101). Il s'agit d'une application littérale de l'article 76.6 de la CNUDM et non unanime des Directives prises par la Commission.

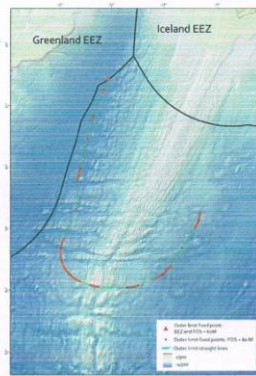


Figure 29. Outer limits of the continental shelf of Iceland in the western, southern and south-eastern parts of the Reykjanes Ridge, and its defining fixed points, connected by straight lines not exceeding 60 M in length [provided by Iceland on 30 October 2024].

IV.4. La fixation des limites par l'État côtier

La CNUDM vise à permettre à la Communauté internationale des États de connaître les tracés des limites du plateau continental afin de déterminer les limites de l'exercice par un État côtier de sa juridiction et de ses droits souverains par rapport à l'Autorité internationale des fonds marins et la Zone. Elle permet à tous de se conformer au régime juridique applicable à l'espace maritime concerné. Aucune nouvelle *Maritime Zone Notification M.Z.N.* n'a concerné le plateau continental étendu. Onze États ont déposé auprès du SGNU 13 délimitations de plateau continental étendu fixées sur la base de recommandations de la CLPC en vertu de l'article 76(9) de la CNUDM. Dix États membres de l'AIFM ont déposé des cartes ou listes de coordonnées auprès de son Secrétaire général en vertu de l'article 84(2). Aucun changement dans les listes depuis la chronique précédente.

31 août 2025